MARDI 16 FEVRIER 1847

VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6121

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Brochure intitulée *la Voix de la Famine*; poursuites contre l'imprimeur. — Vol de nuit avec escalade et effraction dans une maison habitée; quatre accusés. — Tentative de vol et d'assassinat; trois accusés. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Elections de Quimperlé; prévention d'achat et de vente de suffrages électoraux.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Férey.

Audience du 15 février.

BROCHURE INTITULÉE *la Voix de la Famine.* — POURSUITES CONTRE L'IMPRIMEUR.

L'auteur de la brochure intitulée la *Voix de la Famine*, le sieur Constant, a comparu le 8 février devant le jury, sous la triple prévention d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant à la haine contre diverses classes de la société, et enfin, d'avoir excité à la haine envers une classe de personnes. Le ministère public avait mis en cause les sieurs Legallois et Ballay, éditeurs de la brochure, ainsi que le sieur Maistrasse, qui l'avait imprimée. Les sieurs Constant et Ballay comparurent seuls à l'audience de lundi dernier. Le sieur Ballay fut acquitté, et le sieur Constant, déclaré par la simple majorité du jury, coupable seulement du dernier des trois délits, fut condamné à un an de prison et à 1,000 francs d'amende.

Un arrêt par défaut, rendu par la Cour sans assistance du jury, a déclaré les sieurs Legallois et Maistrasse coupables de complicité dans les trois délits articulés par la prévention, et a condamné le premier à un an de prison et à 1,000 francs d'amende, et le second à trois mois de prison et à 1,000 francs d'amende. Les délais pour former opposition à cet arrêt se sont écoulés sans que le sieur Legallois attaquât cet arrêt. M. Maistrasse, imprimeur, a formé un recours sur lequel la Cour d'assises a statué aujourd'hui.

M. le président, à M. Maistrasse : Vous avez imprimé le pamphlet *la Voix de la famine* ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous a proposé de l'imprimer ? — R. M. Ballay.

D. Quels étaient vos rapports avec Ballay ? — R. Je le voyais pour la première fois.

D. Vous savez qu'il était en relations avec Legallois ? — R. Non, Monsieur, si j'avais soupçonné l'intervention de Legallois dans cette affaire, je me serais tenu sur mes gardes parce que j'avais entendu dire en librairie que Legallois avait été condamné. La brochure qu'on incrimine aujourd'hui avait d'abord un autre titre et elle était signée du nom de *Jérémie*. J'ai demandé le véritable nom de l'auteur, Ballay m'a dit que c'était un homme bien posé, marié, père de famille, qui n'avait pas plus que moi envie de se faire mettre en prison, et que je ne courais aucun danger.

D. On comprendrait tout cela s'il n'y avait eu de votre part qu'une appréciation matérielle à faire; mais votre attention aurait dû être éveillée par les démarches et les instances qu'on faisait auprès de vous, par les précautions dont on s'entourait. Une de vos obligations, comme imprimeur, est de lire ce que vous imprimez, et sans doute vous avez lu cette brochure. — R. Je l'ai lue trop rapidement et trop superficiellement pour avoir pu apprécier le caractère de cet écrit. Mes idées ne me portent pas à faire de l'opposition au gouvernement et à l'administration. Je n'ai vu là, après une lecture fort inattentive, que des banalités, et certes ce n'était pas le gain que je pouvais faire sur une pareille opération qui pouvait entrer en compensation avec les dangers et les désagrémens d'une poursuite comme celle-ci.

D. Ce qui prouve que vous aviez bien compris le danger d'une pareille publication, c'est que vous avez demandé que le *bon à tirer* fût signé par l'auteur; ce qui prouve, en outre, selon le ministère public, que vous aviez imprimé sciemment cette brochure, c'est que, depuis sa publication, vous avez encore imprimé un autre écrit de l'abbé Constant? — R. J'étais à Orléans, pour me marier, lorsque mon associé a imprimé cette dernière brochure. Si j'avais su que la brochure *la Voix de la famine* contint un délit, je ne l'aurais pas imprimée. C'est ainsi que sur une observation de M. Diot, commissaire de police de l'imprimerie, j'ai cessé d'imprimer le journal l'*Atelier*, dont la publication paraissait devenir dangereuse.

M. Adolphe Truy, commissaire de police de l'imprimerie, entendu comme témoin, dépose que M. Maistrasse, à l'époque où il était associé du sieur Delacour, imprimeur à Paris, a consulté le bureau de la direction de l'imprimerie et de la librairie pour savoir s'il pouvait, sans engager sa responsabilité, se charger de l'impression d'un écrit.

M. l'avocat général Bresson a soutenu avec force la prévention sur tous les chefs.

Me J.-A. Levesque, avocat, a présenté la défense de M. Maistrasse.

Après un impartial résumé de M. le président Férey, et un quart-d'heure de délibération, le jury a répondu négativement à toutes les questions. M. Maistrasse a été acquitté.

VOL DE NUIT AVEC ESCALADE ET EFFRACTION DANS UNE MAISON HABITÉE. — QUATRE ACCUSÉS.

Quatre malfaiteurs, dont l'un est de la pire espèce et va figurer dans l'affaire suivante, comme auteur principal d'un vol et d'une tentative d'assassinat, sont traduits aujourd'hui devant le jury comme s'étant rendus auteurs d'un vol de la plus avec les circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction de nuit et de maison habitée.

Ce sont les nommés Jean-Charles-Michel Cutmel, journalier, âgé de 33 ans, déjà sévèrement frappé par la justice; Victor Auger, maçon, âgé de 20 ans; Henri-François Gérard, dit Duquesne, dit Riquet, ouvrier sur les ports, âgé de 16 ans et demi; et Pierre-Jean-Gustave Bailly, garçon de chantier, âgé aussi de 16 ans et demi.

Voici les circonstances dans lesquelles cette affaire se présente :

Le sieur Bonnefond, gérant de l'usine où s'exploite le bitume de Seyssel, occupe à Grenelle une maison et un jardin clos de murs dans lequel se trouve une cabane destinée à renfermer des volailles et des lapins. Le 27 septembre 1846, le sieur Bonnefond reconnut que pendant la nuit précédente on avait volé à son préjudice six lapins, une poule et deux poulets, et un lange que le portier de la maison avait étendu dans le jardin.

La porte de la cabane n'était pas fermée à clé; mais pour pénétrer dans le jardin il avait fallu escalader le mur de clôture.

Les auteurs de ce crime restèrent d'abord inconnus; mais, dans le courant du mois suivant, l'accusé Cutmel, arrêté pour autre cause, déclara que le vol avait été commis par lui et par les nommés Auger, Gérard et Bailly.

Auger et Gérard ont avoué leur culpabilité; Bailly, malgré les déclarations unanimes de ses co-accusés, a persisté à nier les faits qui lui sont reprochés.

L'instruction a fait connaître que le jour du vol, entre huit et neuf heures du soir, Cutmel avait une première fois escaladé le mur du jardin du sieur Bonnefond, et s'était emparé de trois lapins; il avait ensuite rejoint les trois complices qui l'attendaient, et ensemble ils avaient immédiatement porté les lapins volés chez un recéleur qui les leur avait achetés. Plus tard, entre onze heures et minuit, ils pénétrèrent tous les quatre, à l'aide d'escalade, dans le jardin du sieur Bonnefond et s'emparèrent des trois derniers lapins, de la poule et des deux poulets, qui furent aussitôt vendus au même recéleur. Ce dernier s'est suicidé avant même que des poursuites eussent été dirigées contre lui.

Les débats de cette affaire n'ont présenté aucun intérêt. Bailly, qui avait nié au cours de l'instruction, a avoué sa participation dans l'interrogatoire que M. le président lui a fait subir.

M. Bonnefond a rappelé les circonstances qui ont accompagné le vol fait chez lui. Il a déclaré, pour l'édification des malfaiteurs qui seraient tentés de profiter de l'isolement de son habitation, qu'il est bien résolu à recevoir *militairement* ceux qui voudraient imiter à l'avenir Cutmel et ses complices.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bresson et combattue par Me Genret pour Cutmel, par Me Renouard pour Auger, par Me de Solan pour Gérard, et par Me Boulanger pour Bailly.

Cutmel a été condamné à vingt ans de travaux forcés avec exposition. Les deux autres accusés ont été condamnés chacun à deux ans de prison.

TENTATIVE DE VOL ET D'ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Dans cette nouvelle affaire figure encore, et au premier rang, l'accusé Cutmel, que la Cour vient de condamner. A côté de lui sont assis Frédéric Coulon, dit Etienne, âgé de dix-sept ans, scieur de long, et Charles Léopold Lescroard, âgé de seize ans et demi, ouvrier carreleur.

Cutmel est assisté de Me Genret; Coulon, de Me Bodin, et Lescroard, de Me Tripet, avocats.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Bresson.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

« La dame Morand, âgée de 81 ans, occupe seule avec son mari, âgé lui-même de 90 ans, un logement composé de deux pièces et dépendant d'une maison sise à Vaugirard, Grande-Rue, 115. Le 5 octobre dernier, Charles Lescroard, neveu des époux Morand, vint passer avec eux une partie de l'après-midi. La dame Morand, qui ne l'avait pas vu depuis plus de deux mois, lui apprit entre autres choses qu'elle avait fait des dispositions testamentaires en faveur d'Eugène Lescroard, son frère. Charles Lescroard n'en parut pas affecté, et se contenta de dire : « Ah! tant mieux, je suis content que ce soit mon frère qui l'ait. » Il apprit dans la conversation que, l'avant-veille, les époux Morand avaient touché le trimestre de leurs rentes. Vers trois heures, Charles Lescroard se retira, annonçant qu'il reviendrait le lendemain pour apporter des nouvelles de son frère Eugène, qui était malade. Le lendemain, à onze heures, il revient en effet, accompagné d'un individu de son âge, qui n'était autre que l'accusé Coulon. Il ne resta qu'un quart d'heure environ, et partit en disant qu'il reviendrait pour donner des nouvelles d'Eugène. Le 7 octobre, à dix heures du matin, Lescroard revint chez sa tante. Cette fois, il était suivi de deux individus : l'un était le jeune homme qui l'avait accompagné la veille, le nommé Coulon; l'autre était plus grand et plus âgé; il les présenta tous deux à sa tante comme deux ouvriers carreleurs.

» La dame Morand, bien que contrariée de recevoir ainsi des étrangers, les fit, après quelque hésitation, entrer dans la salle à manger; elle s'assit dans son fauteuil; son neveu se plaça en face d'elle sur une chaise. Les deux inconnus se tinrent à ses côtés, l'un à droite, l'autre à gauche. Après quelques instans d'entretien, Lescroard se leva pour passer dans la cuisine. A ce moment, sur un signal convenu, Coulon se précipita sur la dame Morand, lui ferma la bouche avec une de ses mains, et de l'autre lui serra la gorge avec force; en même temps l'autre individu s'emparait des mains de la dame Morand et la maintenait pour empêcher toute résistance.

» Malgré son grand âge, la dame Morand se défendit avec l'énergie du désespoir, elle se dégagea un instant et put crier *au secours! à l'assassin!* Mais les deux agresseurs se précipitèrent de nouveau sur elle, et redoublèrent d'efforts pour étouffer sa voix et l'étrangler.

» Lescroard, arrêté sur le seuil de la porte de la cuisine, restait impassible témoin de ses tentatives homicides. A la fin pourtant, craignant sans doute l'arrivée de quelques voisins attirés par le bruit, il s'écria : S.... nom de Dieu! n'assassinez pas ma tante? La dame Morand, quoique terrassée, frappait avec force sur le plancher, et le bruit d'une porte qui s'ouvrait dans l'escalier força les assassins à prendre la fuite. La dame Morand, la figure ensanglantée, se précipita sur leurs pas. A ses cris, les voisins accoururent de toutes parts, et on parvint ainsi à arrêter Lescroard et le nommé Cutmel, qui fut bientôt reconnu pour un de ces malfaiteurs qui ne reculent devant aucun crime, et qui déjà avait subi une condamnation à dix ans de travaux forcés. Coulon ne fut arrêté que la nuit suivante dans le garni où il logeait avec les deux accusés.

» L'état de la dame Morand était déplorable. L'homme de l'art, appelé par la justice, constata aussitôt le nombre et la gravité des blessures, et déclara que les traces de la pression exercée sur son col indiquaient assez que les agresseurs avaient eu l'intention de lui donner la mort en l'étranglant et non pas seulement d'étouffer ses cris : cet malheureuse femme n'avait dû son salut qu'à son énergie. Les trois accusés ont d'abord soutenu qu'ils n'avaient voulu commettre qu'un vol, et que jamais ils n'avaient eu une pensée d'assassinat, mais ce système de défense était inadmissible; car comment Lescroard aurait-il pu venir ostensiblement, en plein jour, commettre ainsi un vol chez sa tante, sans être certain d'être dénoncé par elle et saisi bientôt par la justice; il ne pouvait s'assurer de l'impunité que par l'assassinat. La force invincible de ce raisonnement ne pouvait échapper à l'expérience de Cutmel. Aussi se décida-t-il à faire des aveux complets, il déclara qu'il avait fait la même objection à Lescroard, lorsque ce dernier était venu lui parler de son projet; qu'à cette observation celui-ci avait d'abord gardé le silence, mais que Coulon avait repris vivement, en parlant des sieur et dame Morand : « Eh bien! il faudra les étrangler, et, si cela est même nécessaire, je me servirai d'un couteau. » Mais Cutmel avait répondu qu'à raison de leur grand âge, il était inutile de se servir d'un couteau, et qu'il serait facile de les étrangler. Cet avis de Cutmel avait donc prévalu, et il avait été convenu que Cutmel se chargerait d'étrangler le mari, tandis que Lescroard et Coulon étrangleraient la femme.

» Ce projet aurait été exécuté tel qu'il avait été conçu, si les assassins n'avaient cru que le sieur Morand, couché dans la chambre voisine, était endormi et hors d'état de donner l'alarme. La préméditation du fait incriminé ainsi révélée par Cutmel, a été établie par la déclaration d'un témoin, dont Lescroard et Coulon avaient d'abord tenté de faire leur complice. Ils avaient voulu, en effet, associer à la perpétration du crime le nommé Cruchet dit le Chiqueux, qui demeurait avec eux dans le même garni. Celui-ci a déclaré que Lescroard lui avait dit, en parlant de son oncle et de sa tante : « Nous chercherons à les maintenir; mais s'ils veulent crier ou appeler du monde, nous les étranglerons. » C'était sur le refus de Cruchet qu'il s'était adressé à Cutmel. Cruchet a encore déclaré que dans la nuit qui a suivi le crime, lorsque Coulon était rentré au garni, il s'était approché de son lit et lui avait dit à voix basse : « Je crois bien que la vieille n'en reviendra pas; nous lui avons fortement serré le cou. » Les déclarations de Cutmel n'ont pu être concertées avec Cutmel, car Cutmel ayant été arrêté immédiatemsnt après le crime, n'a pas vu le témoin depuis le 8 octobre. »

Telles étaient les charges produites par l'instruction écrite.

Cutmel, dans son interrogatoire, a renouvelé ses aveux avec le ton d'insouciance, et l'horrible sang-froid d'un scélérat consommé. « Quand on m'a proposé l'affaire, dit-il, et qu'on m'a eu expliqué qu'il fallait tordre le cou à quelqu'un, j'ai répondu : S'il n'y a pas d'autre moyen d'arriver au vol... c'est bien! Je dis vrai, Messieurs; je sais que je suis un homme perdu; faites de moi ce que vous voudrez, mais nous avions l'intention d'étrangler le père Morand et sa femme »

Les deux autres accusés contestent ce que dit Cutmel, et affirment n'avoir songé qu'à commettre un vol.

On entend les témoins.

La dame Morand, bonne petite vieille de 81 ans, est amenée par deux municipaux, qui la soutiennent sous les bras. Elle s'avance péniblement, elle qui jusqu'au moment de la tentative commise sur sa personne avait joui, dit-elle, d'une *santé robuste*. Elle rend compte, en quelques termes bien simples et pleins d'émotion, de l'acte de violence dont elle a été victime. Les accusés n'ont rien dit; seulement elle se rappelle que son neveu a crié : «N.. de D...! n'étranglez pas ma tante.» Et il avait bien raison, ajoute-t-elle, de crier : « N'étranglez pas ma tante! » car mon mari et moi nous avons servi de père et de mère à mon neveu et à son frère Eugène. Ce n'est pas son frère Eugène, qui est un charmant sujet, à qui je laisse sur sa tête tout notre bien, qui se serait *aussi mal conduit*.

Le sieur Morand, vieillard de 92 ans, est ensuite introduit. Il ne sait rien sur les faits en eux-mêmes; ce bon vieillard dit naïvement qu'il trouve *très mal* de la part de son neveu d'avoir voulu assassiner sa tante.

M. Mène, médecin à Vaugirard, est entendu. C'est lui qui a donné les premiers soins à la dame Morand. Une circonstance l'a frappé, et lui fait croire que les malfaiteurs avaient l'intention de commettre un assassinat; c'est qu'ils ne se sont pas bornés à fermer la bouche de cette pauvre femme pour l'empêcher de crier, mais qu'ils ont manifesté, par les blessures graves faites au cou et au nez, l'intention évidente d'arriver à une asphyxie par strangulation.

Le sieur Bisleau, qui habite la maison Morand, a contribué à l'arrestation des accusés. Quand Lescroard a été arrêté, il a demandé, du ton d'un homme profondément surpris, ce qu'on lui voulait. « Pourquoi cours-tu si vite? lui demande le témoin. — J'étais au cabaret, répond Lescroard; j'ai entendu crier au voleur, et je me suis sauvé.

On entend le sieur Dornis, limonadier, demeurant Grande-Rue, n° 112, à Vaugirard.

Ce témoin, qui est d'une taille très-élevée et fortement constitué, paraît excessivement ému devant la Cour. Enfin, après quelques instans employés à se remettre, il rend compte de l'arrestation par lui opérée de Cutmel et de Lescroard.

M. le président : Vous les avez arrêtés tous les deux. — R. Oui.

D. A la fois?—R. Et par le collet.

M. le président : Vous avez fait acte de courageux citoyen, je vous en fais un public éloge. Vous paraissez intimidé devant la Cour! Cette timidité est souvent l'apanage des grands cœurs, et vous avez prouvé que vous ne reculiez pas, quand il s'agit de l'accomplissement d'un devoir, devant les plus grands dangers.

Cruchet dit le Chiqueux : Lescroard et Coulon, m'ont proposé *une affaire* chez des vieux; mais j'en ai pas voulu.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il était question de serrer le cou à ces vieux.

D. Qu'entendez-vous par ces mots? — R. Dam! c'est clair... les faire mourir. (Sensation.)

D. Et vous n'avez pas voulu? — R. Ma foi non.

D. N'avez-vous pas indiqué quelqu'un? — R. Dam! je leur z'y ai indiqué Cutmel comme un homme qui pourrait faire leur affaire. (Sensation.)

D. Vous avez déjà été condamné pour vol? — R. Oui, mais innocemment.

D. C'est toujours ainsi, nous le savons. Que s'est-il passé le soir? — R. Le soir, Coulon seul est rentré à sa chambre; il m'a parlé de l'affaire, et il m'a dit que c'était manqué, mais que la vieille aurait de la peine à en revenir. Puis, il m'a proposé de lire une pièce de comédie.

Coulon : C'est faux!

Le témoin : T'est t'un menteur!

Coulon : Et toi, un autre!

M. le président : Cruchet, il y a beaucoup à reprendre dans votre conduite, un peu, mais bien peu à louer. Vous avez refusé de participer à un meurtre, mais vous avez consenti à servir d'intermédiaire entre Coulon et Léonard et un homme bien dangereux, Jacques Cutmel. Que ce procès vous serve de leçon; tâchez à l'avenir, par une conduite régulière, à faire oublier la condamnation que vous avez encourue.

Un juré : Dans quels termes le témoin a-t-il repoussé la proposition qui lui a été faite?

Le témoin : J'ai dit que je ne *mangeais pas de ce pain-là*.

M. le président lit la déclaration écrite du témoin, qui constate cette réponse.

L'audience, suspendue à cinq heures, est reprise à six heures moins un quart. Me Bodin, défenseur de Coulon prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour poser au jury comme résultant des débats cette question : « Que la tentative de vol commise au préjudice des époux Morand, l'a été avec violence. » La Cour, après avoir entendu M. l'avocat général, décide que la question ne sera pas posée au jury.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu avec énergie l'accusation dans toutes ses parties.

La défense a été présentée par Me Genret pour Cutmel; Me Tripet pour Lescroard, et Me Bodin pour Coulon. Les défenseurs insistent pour l'admission de circonstances atténuantes

M. le président Férey, dans un résumé des plus complets et des plus remarquables, a rappelé les moyens de l'accusation et de la défense.

A huit heures et demie, le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations. A neuf heures et demie, il rentre rapportant un verdict de condamnation contre tous les accusés, et admet aussi en faveur de tous des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Cutmel aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, Lescroard et Coulon chacun à vingt ans de travaux forcés, ils ont été dispensés de l'exposition publique, attendu qu'ils n'ont pas atteint leur dix-huitième année.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Courtillet, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Suite de l'audience du 13 février.

ÉLECTIONS DE QUIMPERLÉ. — PRÉVENTION D'ACHAT ET DE VENTE DE SUFFRAGES ÉLECTORAUX.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13, 14 et 15 février.)

Me Paillard de Villeneuve : Le témoin n'a-t-il pas poursuivi la radiation de plusieurs électeurs?

Chancelay : Oui.

Me Berryer : N'avez-vous pas aussi demandé la radiation de M. Audran, notaire?

Chancelay : Oui, oui, c'est vrai.

Me Berryer : Quels conseils avez-vous pris pour suivre cette affaire?—R. De... de... ma foi... je ne sais pas... de... de M. Limon je crois.

M. Limon se lève.

Me Berryer : Un moment, Monsieur. (A Chancelay) Ne vous a-t-on pas fait le modèle de la demande à fin de radiation.

Chancelay : Cela se peut bien.

Me Berryer : Qui a fait ce modèle? — R. Je ne me rappelle pas... C'est peut être M. Limon.

Me Berryer : Ne serait-ce pas M. Barbier, président du Tribunal?

Chancelay : Oh! non...

Me Berryer : Le modèle le voici. Connaissez-vous cette écriture?

Un huissier présente la pièce au témoin qui dit ne pas reconnaître l'écriture.

Me Berryer : M. le procureur du Roi la connaît peut-être! Qu'il regarde!...

On fait passer la pièce à M. le procureur du Roi Tahier. (Un long silence s'établit.)

M. Tahier, procureur du Roi : C'est l'écriture de M. le président du Tribunal.

Me Berryer : Ah! bon, ça suffit pour le moment.

M. le président : Vous savez, MM. les jurés, que les instances à fin de radiation ne sont pas jugées par le Tribunal de première instance, mais par le préfet.

M. l'avocat général : Et sur appel, par la Cour royale... C'est donc comme électeur que le président a agi.

Me Berryer : Ce n'est pas le moment d'apprécier tout cela... Je ne voulais que constater un fait... Il est acquis...

Le Mao, meunier à Quimperlé : Le 15 juillet dernier, M. Bréart m'a dit, en revenant à la ville : Si vous voulez voter pour Drouillard, je vous ferai donner 2,000 francs, ce sera pour les réparations de la chapelle, dont vous êtes le fabricien. Je répondis : J'ai promis de voter pour M. Guilhem, je tiendrai ma promesse.

M. Bréart : Il est très vrai qu'un jour j'ai rencontré le sieur Le Mao et engagé la conversation avec lui, l'ayant comme voisin de campagne. Je me suis même enquis de la question de savoir si on employait les mêmes moyens d'intimidation à son égard qu'aux dernières élections. Je lui ai parlé aussi des prêts faits par M. Drouillard. Je lui ai dit que lui, cultivateur, qui connaissait les inconvéniens de l'usure mieux qu'un autre, pouvait apprécier l'utilité des prêts que faisait M. Drouillard. Le témoin a pu mal comprendre ce que je lui ai dit.

Le Mao : J'ai bien compris. M. Bréart m'a bien dit qu'il tâcherait de me faire avoir la somme de 2,000 fr. pour faire des réparations à la chapelle dont je suis le marguillier.

M. Bréart : Messieurs, la version de Le Mao est-elle vraisemblable? Serais-je allé lui dire que je tâcherais de lui faire prêter 2,000 fr. si effectivement on avait acheté des votes? Je lui aurais dit : « Voilà 2,000 fr. »

Me Paillard de Villeneuve : M. Bréart a parlé de moyens d'intimidation employés aux dernières élections à l'égard de Le Mao; quels sont-ils?

M. Bréart : J'eus l'occasion de voir Le Mao; je l'engageai à voter pour M. de Langle; il me dit : « Cela m'est extrêmement difficile; je suis obligé de voter pour M. Guilhem. » Et alors il me dit pourquoi. Son moulin est en amont de la rivière; il y a une chaussée en pente qui conduit à un radier construit sur un pont.

Comme les eaux sont fortes il y a souvent des détérioriations à la chaussée, et il me dit que le préfet lui avait donné l'ordre de maintenir ces travaux d'art en bon état de réparation, et il me raconta que M. Guilhem lui avait dit : « Si tu veux voter en ma faveur on te délivrera de cette réparation. »

M. le président : Ceci est-il vrai, Le Mao?

Le Mao : Oui, Monsieur. (Mouvement.)

Me Berryer : Vous le voyez, Messieurs les jurés, c'est toujours la lutte des finances de l'Etat contre l'argent des particuliers. (Nouveau mouvement.)

M. Bréart : Je dois signaler une contradiction entre la déposition orale du témoin et sa déposition écrite. Devant le juge d'instruction il n'a pas dit que je lui eusse parlé de la chapelle dont il est marguillier. Veuillez en donner une nouvelle lecture.

M. le président : Le Mao, est-ce que vous n'aviez pas parlé de la chapelle?

Le Mao : Ah! non; je n'y avais pas pensé.

Jean-Marie Carré, propriétaire électeur à Moëlan : Quelques jours avant les élections, j'ai vu sortir du Pavillon des électeurs qui y étaient renfermés; ils sont venus chez Mouricet, au café. Un jour Clero m'a dit : « Tu fais beaucoup de tort à M. Drouillard... Si tu veux rester chez toi et ne pas voter, je te ferai donner 3,000 fr. »

M. le président : Croyez-vous qu'on ait payé des électeurs? — R. C'est la rumeur publique.

D. M. Ledoussol ne vous a-t-il pas dit quelque chose?

Carré : Un jour en dînant, M. Ledoussol m'a dit : « Tu es le brave des braves; tu n'as pas voulu accepter de l'argent, aussi M. Drouillard ira te voir. Tu n'es pas comme ces paysans, comme Peyron, qui a sauté dans le lit de M. Drouillard, qui lui aurait mangé dans la main.

M. Peyron : Ce n'est de pas moi qu'il s'agit.

Carré : Non, c'est Yves Peyron. J'ai dit à Ledoussol que la corruption venait des villes et non pas de la campagne; nous parlâmes encore d'autres choses. Je dis : « Et ce Gadic de l'autre jour, c'est celui-là qui vous a joué un bon tour. » M. Ledoussol me répondit : « Oh! mais, il a bien été obligé de rendre ses 2,000 francs, sans cela, il aurait été poursuivi en escroquerie. »

D. N'avez-vous pas vu la femme Le Gac qui cherchait son mari? — R. Oui; elle est venue le demander au café Mouricet.

D. Pourquoi? — R. Elle ne savait pas ce qu'il était devenu.

D. Où était-il? — R. Ah! je ne pourrais pas vous le dire.

D. Ne l'a-t-on pas conduit à Auray, à Lorient? — R. Je ne sais.

D. Pleurait-elle cette femme? — R. Elle s'est intimidée beaucoup quand je lui ai dit que son mari n'y était pas... les larmes lui sont venues aux yeux.

On appelle M. François Leguillon, ancien curé-desservant à Querrien. Son introduction provoque dans l'auditoire un mouvement de curiosité.

M. le président : Monsieur, racontez ce que vous savez?

M. Leguillon : Je répondrai aux questions que vous m'adresserez.

D. Dites ce que vous savez; vous savez bien des choses? — R. Je ne sais que ce que j'ai vu.

M. le président : Eh bien! dites ce que vous avez vu.

Le témoin : Leflecher père a prétendu qu'il avait signé un billet chez moi, d'après mon conseil, et que je lui avais dit le lendemain que ce billet avait pour but de faire tomber l'élection de Guilhem s'il passait. Leflecher en impose. Il est vrai que j'ai vu Leflecher, que je l'ai laissé entrer chez moi avec son frère, Carré et Jossin; mais je ne sais pas ce qui s'y est passé. Quelque temps après on me dit que Leflecher était au désespoir d'avoir signé ce billet. Un dimanche, après la grand'messe, M. le maire me cite à la maison commune où se trouvait M. Jacob l'adjoint, Leflecher et sa femme; ils étaient dans la désolation. On venait de retirer une corde du cou de Leflecher. Ce dernier s'écriait : « Demain vous m'enterrerez. « Il y avait un canif sur la table; il le prend, se découvre la poitrine, et va pour se frapper. Nous nous jetâmes sur lui et lui retinmes le bras.

Je le dis franchement, cet acte de désespoir m'émut beaucoup. Ici je fis une faute, je dis à Leflecher : « Si vous avez écrit un billet, dites moi où il est, je ferai tout ce qui sera en moi pour pouvoir l'obtenir; et soyez certain qu'on vous le rendra. » Il me parla de Jossin, de Carré et de M. Peyron, je crois. Je lui répondis alors : « Soyez tranquille, vous l'aurez. » Ayant un malade à voir dans la campagne, je m'y rendis à cheval, et j'envoyai mon garçon à Quimperlé à la recherche du billet. Ce voyage fut sans résultat. C'est après cela, Messieurs, que de peur que Leflecher, toujours au désespoir, ne se suicidât, je délivrai un certificat, dans lequel je disais qu'il était ivre quand il avait signé le billet. Mais j'étais bien sûr qu'il n'avait pas bu chez moi, parce que j'avais la clé de ma cave. J'ai dit à la femme Leflecher, en lui remettant mon attestation : « S'ils ne vous rendent pas le billet, Jossin et Carré auront à faire à moi. » Mais il paraît qu'au lieu de retirer le billet, la femme Leflecher l'a mis entre les mains de M. le procureur du Roi.

M. le président rappelle les déclarations de Leflecher, que nous avons précédemment reproduites relativement à ce billet. Vous voyez, ajoute-t-il, que vos deux versions se contredisent. Quoiqu'il en soit, vous reconnaissez que le billet a été signé chez vous. Est ce que votre maison est un cabinet d'affaires?

Le témoin : Guillaume Leflecher avait eu un procès avec son frère; voulant les reconcilier, je les laissai entrer dans ma salle; mais je ne sais pas ce qui s'est passé, je suis allé fumer ma pipe dans mon jardin. De là, la hardiesse de Leflecher, qui ose dire qu'il y a signé le billet devant moi et sur mes conseils.

M. le président : Le billet n'a pas été déposé entre vos mains? — R. Non, Monsieur.

D. Comment se fait-il que cet homme l'ait affirmé? — R. Je ne sais pas.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas écrit à Jossin, à Carré et à Peyron? — R. Je n'y ai pas pensé.

M. le président : Vous avez donné cependant une attestation dans laquelle vous dites que Leflecher était ivre quand il a signé le billet.

Le curé : M. le président, si vous aviez été à ma place, je vous jure que vous auriez fait comme moi.

D. Enfin vous avouez que le billet a été signé chez vous? — R. Ils le disent; je vous répète que je n'en sais rien.

M. le président : Continuez votre déposition.

M. Leguillon : Le 15 août on fit une dénonciation contre moi.

M. le président : En extorsion de signatures.

Le curé : La dénonciation faite, ce fut Leflecher qui fut chargé de la faire signer, ce fut encore Leflecher qui fut chargé de la porter à Mgr l'évêque de Quimperlé. Mgr lui demanda : « Est-ce le curé de Querrien qui vous a fait signer ce billet; Dites-le moi! Vous êtes ici devant Dieu et devant votre évêque, et si le curé vous a fait soûler, je le tancerai d'importance.

Leflecher : M. le recteur, je suis allé chez vous vers 4 ou 5 heures... Je vous ai demandé, à vous qui êtes mon confesseur : « M. le recteur, faut-il signer le billet? Voulez-vous que je le signe. » Comme j'étais bien saoul, vous m'avez fait des mensonges. Vous dites que vous n'y étiez pas. Les deux vicaires m'ont déclaré qu'ils leveraient la main que vous étiez présent quand j'ai signé. Vous qui me connaissez! Vous en qui j'avais confiance comme au bon Dieu! me laisser signer. Si je m'étais donné la mort, M. le recteur, dans quelle position vous auriez mis ma femme et mes dix enfans... Vous les auriez ruinés... Je n'avais pas mis ordre à mes affaires!...

M. le président : Témoin, n'avez-vous pas pris une part très active à l'élection?

M. Leguillon : J'ai dit à trois femmes qu'entre M. Guilhem et M. Drouillard il n'y avait pas grande différence, puisqu'ils étaient tous deux conservateurs; mais que je serai plus content de voir réussir M. Drouillard.

D. N'avez vous pas cherché à influencer les électeurs? — R. Non.

D. N'avez-vous pas reçu des dons pour votre église? — On a donné une croix. Elle a été envoyée à M. le maire. M. Jacob, l'adjoint, vous l'a présentée après la messe.

M. l'avocat-général : M. le sous-préfet ne vous a-t-il pas reproché d'avoir tenu ces propos à vos paroissiens électeurs : « Prenez des deux mains, et agissez comme vous l'entendrez?

M. Leguillon : Ah! Monsieur, il ne faut pas prendre cela au sérieux. J'ai dit en plaisantant à mon évêque : « A la place de ces paysans j'aurai pris des deux mains et j'aurai mis un billet blanc dans l'urne. »

M. le président : Et vous professez la morale!

Le curé : C'était à mon évêque que je disais cela; ce ne pouvait être qu'une plaisanterie. La morale, Monsieur, je conseille de la pratiquer.

Un juré : Leflecher père ne serait-il pas allé uniquement chez le recteur pour le consulter sur le billet?

Leflecher : Oui, j'ai dit que je ne voulais rien signer sans avoir parlé au recteur, qui était mon confesseur.

M. le président : Quand vous avez dit : « A la place des électeurs je prendrais des deux mains, » vous saviez donc qu'on offrait de l'argent?

Le recteur : Mais non, Monsieur; je connaissais comme tout le monde les bruits répandus dans le public.

Jean Carré : Le recteur était avec moi à dîner au Pardon de Baie. (Un Pardon est une assemblée religieuse où l'on boit beaucoup de cidre, comme dans toutes les réunions bretonnes.) Il m'a dit ceci : J'ai conseillé à mes électeurs de Querrien de prendre de l'argent des deux mains.

M. le président : M. le recteur, n'a-t-il pas été déposé une plainte contre vous? — R. Je ne pense pas.

D. Les habitans de votre paroisse n'ont-ils pas adressé à l'évêque une pétition? — R. Oui, au nombre de trois.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas été changé par suite de cette pétition? — R. Non, Monsieur; je l'ai été sur ma demande, et la preuve, c'est que je l'ai été longtemps après la pétition.

M. l'avocat-général : M. le curé, vous dites que vous avez envoyé votre domestique, chez Jossin et Carré, chercher le billet à une époque plus rapprochée; dans l'instruction, vous l'avez nié.

Leflecher : Vous mentez! M. le curé.

M. le recteur : J'ai voulu dire que mon cheval n'y était pas allé, j'en suis bien sûr... J'en avais besoin. On se sera trompé, on aura mis mon domestique pour mon cheval.

M. l'avocat-général : Vous avez écrit, non pas sous l'émotion du moment, mais le lendemain du jour de la scène, que vous avez rapporté le certificat que voici :

« Je certifie que Guillaume Leflecher était ivre lorsqu'il a signé le billet.

« Le 27 juin 1846.

« Signé LEGUILLON, desservant. »

M. Leguillon : Mon émotion était bien vraie.

M. l'avocat-général : Est-ce chez vous qu'a été signé le billet de 1,200 francs? — R. Non, Monsieur: Leflecher m'a demandé seulement si le papier timbré était de proportion voulue.

M. le président : Il paraît donc que Leflecher avait une grande confiance en vous?

Leflecher : Oh! oui; j'avais chargé M. le recteur de garder le billet.

M. le président : Leflecher, est-ce vous qui êtes allé porter la pétition à l'évêque.

M. Leflecher : Oui, Monsieur, oui, j'ai parlé à Monseigneur.

Me Segris : Contre Leflecher il y a deux accusations; l'une du ministère public, l'autre de M. Drouillard. M. Drouillard a dit à la Chambre que cet homme avait été condamné pour escroquerie... Je voudrais que M. Drouillard s'expliquât?

M. Drouillard se lève.

Me Berryer : Ne répondez pas.

Me Segris : On ne veut pas répondre...

Me Berryer : Je suis très étonné de l'interpellation qui m'est adressée par un avocat. Nous savons tous quel est le devoir de notre ministère; les parties dans la chaleur de leurs démêlés peuvent faire des imputations hasardées, mais nous n'admettons pas qu'on provoque la défense à s'expliquer sur ce qu'elle doit dire. Un avocat n'a pas besoin de demander si la défense fera telle ou telle imputation.

Me Segris : C'est à M. Drouillard que je m'adresse.

Me Berryer : Sa défense m'appartient.

M. le président : Monsieur Drouillard, avez-vous dit à à la Chambre des députés que Leflecher avait été condamné pour escroquerie?

Me Segris : J'ai sous les yeux *le Moniteur*, j'y lis les paroles suivantes que M. Drouillard a prononcées à la Chambre des députés : « Je crois devoir seulement ajouter à titre de simple renseignement, n'émanant point de moi, que le sieur Leflecher a dans son pays une réputation que je ne qualifie pas, mais que d'autres que moi qualifient de détestable, car il a été condamné pour escroquerie... une autre particularité vous le fera connaître : on le distingue dans les campagnes de ses autres homonymes sous le nom de Leflecher *Fal*, ce qui veut dire : Leflecher le *mauvais*. »

M. Drouillard : Je ne demeure pas dans le pays, et la Cour comprend... La protestation était arrivée le 19... Il fallait m'expliquer quelques jours après devant la Chambre, et la Cour comprend que je devais accepter les renseignemens qui m'étaient adressés par des personnes dignes de foi.

Me Segris : Maintenant, Messieurs, dans un mémoire imprimé et distribué à la chambre des mises en accusation, on lit : « Leflecher père, de son aveu, repris de justice, a été le premier instrument de l'intrigue ourdie après l'élection de M. Drouillard. C'est lui qui s'est dévoué aux passions de son parti, en imaginant toutes ces fables d'extorsion de signature, de faux, de séquestration, dont la protestation relevait les circonstances les plus minutieuses, et dont l'instruction a fait justice. »

Vous comprenez, ajoute Me Segris, que quand on place un homme sous une telle inculpation, quand le jour de la justice est arrivé, je dois demander qu'on s'explique!

Me Paillard de Villeneuve : Je regrette que Me Segris n'ait pas compris l'observation de Me Berryer, car il va plus loin maintenant; ce n'est plus maintenant à la partie, mais au défenseur qu'il s'adresse. Le mémoire dont il parle ne fait plus partie du procès. Le jury ne le connaît pas, n'a pas le droit de le connaître. Quant à la réponse que demande Me Segris, si le mémoire l'attaque, je saurai le défendre dans la discussion, et je ne serai pas embarrassé pour le faire.

Me Segris : Quand Leflecher a voulu rembourser son billet, Jossin et Carré ne sont-ils pas venus le chercher au bourg de Querrien pour savoir ce qu'il voulait dire?

Carré : Je n'en ai jamais parlé.

M. l'avocat-général : M. le curé, avez-vous reçu de l'argent de M. Drouillard?

Le curé : Oui.

D. Combien? — R. Il me serait assez difficile de le dire.

M. l'avocat-général : C'est extraordinaire. — R. Cela est tout simple, car il y a bien longtemps, M. Drouillard est mon bienfaiteur depuis 1823, sans le savoir.

M. le président : Comment! sans le savoir? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Expliquez-vous.

M. le curé : Je m'explique. En 1823, j'étais bien jeune, j'étais presque sans ressources. De charitables dames, Mme de Kergez, Mme Kerchist, me faisaient donner mon pain alors; c'est ainsi que j'ai pu faire mes premières études. Au séminaire, j'eus le même bonheur; la Providence me suivit; ce fut par les mains de la sœur Sainte-Cécile que leurs bienfaits me furent continués, et elle me disait chaque fois que je la voyais : « Priez pour Mme de Kergez... pour Mme de Kerchist... pour M. Drouillard. Je sortis du séminaire et je devins recteur de ma première paroisse; je promis que je dirais la sainte messe pour eux. Je dis à la sœur Sainte-Cécile : « Choisissez-moi deux jeunes enfans que je puisse élever à leur intention. » Elle le fit. L'un d'eux était Victor, le propre-frère de Mme Cornemuse, la femme du colonel du régiment en garnison en cette ville.

Lorsque je fus installé à la cure de Querrien, je reçus, comme ça m'était arrivé souvent, une somme de 90 francs par les mains de M. Thomas, un recteur du voisinage; c'était pour mes pauvres. Eh bien! cela me venait encore de la part de M. Drouillard, que je ne connaissais que comme le bon Dieu, sans l'avoir jamais vu.

D. Est-ce pour vous personnellement que M. Drouillard vous envoyait cet argent? — R. Non! c'est pour les pauvres de ma paroisse.

D. Vous ne vous êtes pas trouvé gêné dans vos affaires personnelles? — R. Non.

D. Et la caisse de la fabrique?

Le recteur : La caisse de la fabrique n'a jamais été en déficit.

M. le président : Carré, répétez ce que vous a dit le recteur?

Carré : Il m'a dit qu'il avait conseillé à ses électeurs de prendre des deux mains et de faire comme ils l'entendraient. Je trouvai cela mal. Alors il m'a dit : « Est-ce que les bourgeois qui reçoivent des places ne sont pas aussi coupables que les paysans qui reçoivent de l'argent. »

D. Combien y a-t-il de temps de cela? — R. M. Dufleit, le principal, était présent. C'était un jour de pardon à bail.

M. le président : M. le principal, vous rappelez-vous cette circonstance.

M. Dufleit : Oui, M. le président. Ce qui m'a empêché d'en déposer, c'est que je croyais que c'était une plaisanterie. Mais j'affirme bien que le propos a été tenu par M. le curé. Il l'a répété deux ou trois fois.

M. le président : Quelle a été votre impression?

M. Dufleit : Une impression d'indignation.

D. A quelle époque était-ce?—R. Vers le mois de juin ou de juillet.

M. le président : Messieurs les jurés, nous allons surpendre l'audience. A demain dimanche à dix heures précises.

Audience du 14 février.

Hier, à l'issue de l'audience, MM. Dagorn et Mathias ont été enlevés dans une voiture armoriée et conduits dans une des maisons nobles de la ville d'Angers. Les dames sont toujours fort empressées auprès du vieux Bas-Breton.

Comme on le pense bien, ces braves gens sont allés entendre la messe à la cathédrale. Ils ont visité aussi le château d'Angers, le monument le plus imposant des luttes de la chouannerie. Divisés qu'ils sont encore en bleus et en blancs, ils ont dû se faire redire la chronique du siége d'Angers, illustre dans les Annales républicaines et vendéennes.

M. le recteur de Querrien, en attendant l'ouverture des portes, fume stoïquement sa pipe enveloppé dans un long manteau; cela n'a rien d'extraordinaire pour ses ouailles. Plusieurs témoins de la campagne portent déjà sur le visage une légère teinte de nostalgie; quelques-uns, qui ont quitté leur village pour la première fois, en paraissent malades.

Mme Delorme entre à l'audience avec une toilette entièrement différente de celle de la veille; son bavolet gorge de pigeon est des plus coquets. Le jour où elle ira à la cour, comme on le lui a promis, elle ne pourra certainement s'ajuster d'une manière plus gentille.

Nous remarquons un jeune témoin villageois, Lemestric, dont les traits seraient dignes du pinceau le plus délicat. Ses longs cheveux blonds encadrent une figure à la fois douce et fière.

L'audience est ouverte à dix heures précises.

M. le président : Monsieur le recteur, approchez... Je prie M. Drouillard de se retirer. (M. Drouillard sort.)

D. Vous nous avez dit que M. Drouillard était votre bienfaiteur; quels rapports avez-vous eus avec lui? — R. Aucun rapport. Il m'a fait donner de l'argent et des effets par des sœurs de charité.

D. Qui vous l'a dit? — R. Elles me disaient en me donnant le pain et l'argent : priez pour les familles Kergez, Kerchist et Drouillard.

M. l'avocat-général : A quelle époque?

M. le président : Permettez, Monsieur l'avocat-général, je n'ai pas fini mon interrogatoire... A quelle époque?

Le curé : En 1823.

D. Où cela? — R. A Morlaix.

D. Que faisiez-vous? — R. J'allais à l'école.

D. Depuis les élections, avez-vous reçu de l'argent? — R. 700 francs environ.

D. Pour vous? — R. Non, pour les pauvres.

D. Et pour vous? — R. Je vous affirme que non, sur mon honneur de prêtre... Je sais qu'il a couru un bruit... mais pour amuser les enfans.

M. *l'avocat-général* : Quel âge avez-vous? — R. Quarante-huit ans.

D. Vous n'alliez pas à l'école en 1823.

Le curé : Je vous demande pardon. Je n'ai commencé mes études que quand j'ai tiré au sort.

D. Par qui vous arrivaient ces secours? — R. Par la sœur Scholastique.

D. Quelles sommes avez-vous reçues? — R. Non pas des sommes, mais un pain tous les samedis.

D. Rien de plus? — R. Des souliers, quelques effets.

M. l'avocat-général : Depuis que vous êtes curé de Querrien, avez-vous eu des rapports avec M. Drouillard?

Le curé : Je l'ai vu deux ou trois fois à mon presbytère.

D. Par qui avez-vous reçu les 700 francs dont vous parlez? — R. Par ma sœur, qui reste avec moi.

D. Où allait-elle prendre cette somme? — R. Chez Jossin, je crois; je n'en suis pas bien sûr.

D. Comment se fait-il, quand vous avez été interrogé par M. le conseiller-instructeur, vous ayez dit que vous n'aviez rien reçu. — R. J'ai nié avoir reçu 12,000 francs. Celui qui a inventé cette fable l'a inventée, disait-il, pour faire jaser les commères et les bavards.

D. Vous avez dit que vous n'aviez reçu ni cette somme, ni aucune autre. — R. On s'est trompé.

M. l'avocat-général lit l'interrogatoire de M. Guillon. Il avoue avoir reçu une croix d'argent, l'avoir reçue avec gratitude et avoir dit un *pater*; mais il nie qu'une somme quelconque lui ait été remise.

M. le président : Faites rentrer M. Drouillard. Je désirerais savoir, Monsieur, si vous avez eu des rapports avec M. le recteur.

M. Drouillard : Je l'ai vu deux ou trois fois au presbytère. Chaque fois que j'allais dans une commune je commençais par faire visite au recteur.

D. Lui avez vous donné de l'argent? — R. Je ne lui ai rien remis manuellement; mais je lui ai fait envoyer quelques fonds.

D. Combien?

M. Drouillard : Une fois 250 à 300 francs; une autre fois 100 francs environ. Je puis invoquer, Messieurs, un document qui a appartenu à l'instruction. J'ai communiqué à M. le conseiller-instructeur Hardy, sous le sceau du secret, une lettre du recteur de Douëns, qui m'écrivait pour me dire que ses meubles allaient être saisis. C'est un homme des plus honorables qui soutient sept ou huit enfans pauvres, qui a avec lui une vieille sœur. Je lui ai envoyé ce qu'il me demandait; j'ai la lettre de demande et la lettre de remercîment. Quant aux œuvres de charité, j'en fais le plus que je puis. Je suis un des fondateurs de l'œuvre de l'extinction de la mendicité, à Morlaix. Cela me coûte 7 à 800 francs par an.

M. le président : Faites-vous des œuvres de charité à Morlaix?

M. Drouillard : J'ai une propriété depuis 1823 dans cet arrondissement. Je fais distribuer certaines sommes.

M. l'avocat-général veut faire une question...

M. le président : Pardon, je pose moi-même des questions.

M. le président : A quelles personnes étaient remises vos charités?

M. Drouillard : J'ai à Morlaix un nommé M. Beau, un des hommes les plus honorables du pays. Mes charités se font par son intermédiaire.

D. Est-ce depuis 1823?—R. J'ai payé alors pendant 3 ans les études d'un jeune homme; on m'a dit que c'était le fils d'un marin qui avait perdu ses parens. Ce sont des détails que je vous demande pardon de vous donner. (Le recteur de Querrien est fils d'un marin. Avant de tirer au sort et d'apprendre à lire il a été lui-même marin sur les côtes de Bretagne.)

M. le président : Je vais continuer à faire quelques questions au prévenu sur le fait du billet : Jossin, le billet de 1,200 fr. a-t-il été signé au presbytère?

Jossin raconte dans quelles circonstances le billet aurait été signé, en avouant qu'il a été fait au presbytère.

D. Pourquoi le billet porte-t-il la date du 29 décembre 1845, tandis qu'il figure sur les livres de M. Peyron, à la date du 11 janvier? — R. Il est resté quelque temps chez moi.

D. Est-ce bien chez vous? — R. Oui... si vous voulez je vais sortir et vous interrogerez Carré. (On rit.)

M. le président : Carré, reconnaissez-vous que Leflecher a voulu rembourser avant l'échéance?—R. Oui, mais il n'a remboursé qu'à l'échéance.

Me Segris : Le prévenu Jossin reconnaît que le versement des fonds a été fait avant le 11 janvier.

Jossin : Oui, le jour même de la signature.

Me Segris : Ce n'est pas le billet, c'est la sortie des fonds qui est inscrite sur les livres de M. Peyron. On lit : « 1,200 fr. comptés à Leflecher sur son billet. »

M. l'avocat-général : Les livres avaient été régulièrement tenus.

M. le président : Maintenant voici la pièce qu'on avait fait signer à Leflecher :

« Monsieur Peyron,

» C'est à regret que nous sommes obligés de vous demander de nous rendre la parole que nous avions donnée de voter pour M. Drouillard.

» On nous tracasse pour M. Guilhem, que nous ne pouvons pas refuser; il y va de l'intérêt de notre famille.

» Nous n'avons ni places, ni bourses à demander. Ainsi, notre vote vous devient inutile, ce qui n'est pas pour tant d'autres.

» Qu'est-ce que la petite monnaie que nous offre M. Guilheim auprès de ce qu'il fait avoir à d'autres.

« Mais vous devez comprendre que, n'ayant pas de raison de voter plutôt pour l'un que pour l'autre, nous devons préférer celui qui nous fait du bien.

» Au bourg de Querrien, le 29 juin 1846.

« LEFLECHER. »

Me Berryer : M. Leflecher père, avez-vous revu cette lettre depuis qu'on vous l'a fait signer au presbytère?

M. Leflecher : Le lendemain matin, le recteur m'a dit : « Vous avez signé une pièce qui peut faire annuler l'élection de M. Guilhem. Je suis allé chez M. Peyron, qui me l'a lue. Depuis, je l'ai demandée inutilement.

M. le président : L'original a complétement disparu. Il serait important cependant de savoir de qui était l'écriture.

M. le président : Carré, Jossin, reconnaissez-vous que le 29 juin vous êtes allés au bourg de Querrien.

Carré : Oui.

D. Vous êtes allé au presbytère avec Leflecher? — R. Oui.

D. Y êtes-vous allés ensemble? — R. Non.

M. le curé : Je les ai laissés tous les trois dans mon salon.

Jossin, interpellé par M. le président, dit qu'il était tout disposé au remboursement offert par Leflecher avant le 29 juin, qu'il était allé pour cela à Querrien; mais que Leflecher étant ivre, il le quitta sans recevoir l'argent.

Me Berryer : M. le président, veuillez demander ce qu'il y avait dans la lettre que vous avez lue, qui ait pu porter Leflecher à ce violent désespoir, jusqu'au suicide.

Leflecher père : M. le recteur m'avait dit vous avez signé une lettre qui pourra vous compromettre. Il ne savait pas au juste son contenu.

M. le curé : C'est complétement faux.

Leflecher : Les paroles que vous avez dites ici sont presque toutes fausses.

Me Berryer : Quel jour M. Peyron a-t-il lu la pièce à Leflecher? — R. Le 3 août.

Me Berryer : Etait-il bien ivre?

Leflecher : Oh! oui, bien ivre. M. le recteur avait envoyé deux ou trois petits garçons pour me ramener sur la route.

Me Berryer : Il était complètement ivre... Il n'a pas vu le corps du billet, il n'a pas tenu la lettre dans ses mains, il ne l'a pas vue le jour où M. Peyron la lui a lue; il a dit : « Je pense que ce billet avait été écrit par Peyron, parce que ni Jossin ni Carré ne sont capables d'écrire un billet aussi bien que celui là. »

Leflecher : J'ai dit à Rennes que je n'étais pas sûr que la lettre avait été écrite par Peyron... J'ai vu la lettre quand je l'ai signée.

Me Fougeroux : Quand M. Peyron a donné lecture de la lettre à Leflecher, ne s'est-il pas retiré comme s'il avait peur qu'on la lui arrachât?

Leflecher : Il y avait entre lui et moi la largeur de la table.

Me Fougeroux : M. Kersalec n'a-t-il pas eu récemment avec l'une des places d'Angers une conversation avec le recteur de Querrien?

M. Kersalec : Oui, nous avons parlé de la religion... de la vérité. Il m'a dit qu'on pouvait éluder la vérité, qu'il y avait deux vérités, la vérité légale et l'autre vérité... Il me l'a dit devant M. Chancelay. Après un tel langage, je me suis retiré indigné. C'est la première fois que j'entendais sortir de telles paroles de la bouche d'un ministre de la religion.

M. le président : Quand a eu lieu cette conversation?

M. Kersalec : C'est avant-hier.

M. le président : Quoi! pendant que des témoins déposaient sous la foi du serment? Est-ce vrai, témoin Le Guillon?

Le recteur : Le temps est si long qu'il faut bien s'amuser à quelque chose... (S'adressant au sieur Kersalec), l'avez-vous cru, Monsieur; avez-vous cru que j'aie pu vous dire cela?

Kersalec : Dans la bouche d'un ministre de la religion, ça m'a indigné.

Le recteur : Il y aurait eu de quoi!... Mais je ne l'ai pas dit.

La femme Orbann demande la parole, et dit : Je jure que la déclaration de Boudic, aubergiste, qui n'existe plus, que Jossin et Carré ont engagé fortement, chez lui, Leflecher à signer le billet. Il était complètement ivre... Et signe... et signe... Leflecher refusait toujours de signer. Il a été signé chez le curé, mais dans l'ivresse de Leflecher. Il était extrêmement saoul, même déjà chez Boudic.

M. Leflecher : M. le président, si j'avais su, j'aurais amené avec moi plus de vingt témoins, pour prouver que j'étais saoul.

Pierre Cadic Maire à Querrien au commencement de l'élection, nous avons eu un cadeau; une croix d'argent qui a été apportée par M. Ledoussol. Je l'ai refusée. Mon adjoint l'a reçue.

Me Berryer : Ce témoin n'est-il pas parent des Leflecher père et fils?

Le témoin : Nous sommes beaux-frères. Leflecher père a épousé ma sœur. Leflecher fils et moi nous avons épousé les deux sœurs.

On a fait une promesse pour cette croix, ajoute le témoin, le bedeau est venu me chercher pour la porter. Je n'ai pas voulu. Un écolier l'a portée. Depuis ce jour là, on l'appelle la croix des enfans.

M. le président : Leflecher père vous a-t-il porté une plainte au sujet d'un billet qu'on vous a fait signer le 29 juin?

Pierre Cadic rapporte le récit que lui a fait Leflecher père, et que nous avons déjà plusieurs fois reproduit. Enivré avec du vin de Tavel, et s'obstinant à refuser sa signature, à moins que le curé, son confesseur, le lui conseillât, Leflecher père fut conduit au presbytère et signa le billet.

Le lendemain, le recteur lui dit : « Vous avez signé un billet qui pourra servir à annuler l'élection de M. Guilhem. Si M. Drouillard est nommé, ça ne fera pas de mal. » Quinze jours après, un dimanche, je lui dis : Allez à la grand'messe.—Non, me dit-il, je veux me détruire. Si j'avais un couteau sur moi, je me serais détruit. Mme Jacob le suivit dans la cour. Il allait se jeter à l'eau. Sa femme nous dit : « Veillez sur lui, il veut absolument se tuer. »

A deux heures, j'ai fait appeler le recteur au presbytère, devant mon adjoint. Leflecher disait en pleurant, rendez-moi mon billet. Le recteur répondait : Je n'en ai pas. Leflecher qui était à genoux devant la table, prit un canif et allait se l'enfoncer dans la gorge. Mon adjoint le retint. Je dis au recteur : Si cet homme meurt, c'est vous qui en serez cause. Rendez-lui son billet, ça fait qu'il sera moins chagrin.

Le recteur a envoyé son domestique chercher le billet. Il ne l'a pas rendu. Le recteur a donné un papier à la femme Leflecher, en disant : Tenez, il n'y aura pas de mal.

M. le président : C'est là tout ce que vous savez?

Le maire de Querrien : Quelques jours avant les élections on est venu enlever des électeurs de Querrien; Vincent Cadic s'est renfermé dans son grenier : il avait la clé en dedans. M. Hippolyte Mauduit m'a dit : « Lâche les prisonniers. » J'ai répondu : « Il n'y a pas de prisonnier ici; il n'y en a qu'au Pavillon. » Je fis venir mon beau-frère. M. de Mauduit lui dit : « Voulez-vous me suivre? — Non, dit-il, je ne veux suivre que le maire mon beau-frère. »

M. le président : Y a-t-il eu un banquet à Querrien? — R. Oui, je n'y suis pas allé... Ce n'était pas mon opinion. L'ancien notaire a dit que tous ceux qui étaient là étaient des cochons, excepté M. de Bréart.

On fait sortir le curé.

M. le président : Quelle a été la conduite du recteur! S'est-on plaint de lui? — R. Ah! vous sentez, il n'y a pas un homme qui plaise à tout le monde... Il y en a qui ont pu se plaindre de lui. Nous avons écrit à l'évêque pour demander son changement avec beaucoup de signatures.

D. N'avez-vous pas vous et votre adjoint dressé un procès-verbal contre lui? — R. Oui, pour Leflecher.

M. le président : Pour un fait étranger à cette affaire? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : Ne se serait-il pas trouvé dans une circonstance qui ne convenait pas à son caractère et à son habit? — R. n'en ai pas connaissance.

M. Jacob aîné, adjoint, confirme la déposition du précédent témoin relativement à Leflecher. « Dans la scène de la tentative de suicide, dit-il, Leflecher défit les boutons de sa chemise et allait se donner un coup. »

M. le président : Jossin et Carré venaient-ils dans la commune de Querrien? — R. Oui, souvent.

Me Berryer : Avant la scène du 17 juillet, Leflecher avait-il porté quelques plaintes au maire?

Le maire : Oui; toutes les fois qu'il me voyait il n'était pas tranquille.

Me Berryer : C'est M. Jacob qui a porté la croix au presbytère.

Mme Jacob, femme du précédent témoin : Leflecher est venu me dire : « Madame, je vais vous payer ce que je vous dois, et demain vous ne me verrez plus. » Il se dirigea vers un champ. Je le suivis et le ramenai, et je dis à mon mari et au maire : « Veillez sur cet homme, car il a de mauvaises intentions. »

M. René Squirion, propriétaire à Melgren : Le 18 août, je dînai chez M. Loyer, à Rosporden. Il me rapporta que Dagorn lui avait dit qu'il avait reçu trois sacs, sans spécifier la somme; qu'il avait fait comme les autres, et qu'il avait honte d'être électeur.

Etant à la chasse avec le lieutenant de gendarmerie, je suis entré chez un nommé Couillou pour me désaltérer, et j'ai vu collée contre la fenêtre une lettre dont j'ai reconnu l'écriture. Elle portait :

« Mon cher Couillou,

» Je t'invite, de la part de M. Drouillard, à venir dîner à Banaède. Nous serons une douzaine d'électeurs.

» Ton ami, DAGORN. »

M. le président : Dagorn, avez-vous écrit cette lettre?

Dagorn : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous persistez à nier le propos? — R. Oui, Monsieur.

Henri Collin, propriétaire à Clohar : Audren a dit chez la femme Guyomard, en revenant des élections, qu'il avait reçu 100 francs ou 300 écus et Mathias 400 francs ou 400 écus. Cette femme a répété le propos sur la place de Quimperlé, devant Jollivet, Carrion et Portier.

D. Audren, qu'avez-vous à dire?

Audren : Je *méfie* aucun électeur de dire que je lui ai demandé de l'argent; je n'ai pas plus dit cela sur la place de Quimperlé que sur la place d'Angers.

D. Le témoin est-il un honnête homme?

Audren : Ah! oui, très honnête.

Marie-Josèphe Maudre, femme Guyomard, cabaretière, à Lalande Clozet, commune de Clohar, dépose par l'intermédiaire d'interprète. Elle ne connaît que Mathias, et par Audren; elle est parente d'Audren, mais à un degré éloigné.

M. le président : Dites ce que vous savez; parlez bien haut.

La femme Guyomard dépose d'une voix éclatante, en accentuant de la manière la plus pittoresque son gaëlique, qui nous paraît fort cadencé et fort guttural. Ici commence l'un des récits les plus étranges, les plus bizarres qu'on puisse imaginer; on le croirait éclos dans le cerveau d'un poète ou d'un chroniqueur.

La femme que nous avons sous les yeux, nous rappelle les sorcières de Macbeth. Jamais sur le théâtre de Covent-Garden ou de Drury-Lane pareille physionomie n'a été donnée à ces types immortels de Skheaspeare. Nous allons rapporter le récit, mais nous ne pouvons rendre l'accent, les interjections, les emportemens, le jeu mobile du visage et la rapidité du geste. La femme Guyomard dit : En revenant le soir des élections,

Jean Audren est entré dans mon cabaret ; il a dit qu'il n'avait pas perdu sa journée; qu'il avait reçu 300 écus, et Michel Mathias 400 écus de la part du député. J'ai raconté cela en présence de Carion, de Portier, de Collin et d'un autre. Le 10 septembre, deux gendarmes sont venues me chercher pour aller trouver MM. les juges. Je m'y suis rendue.

M. le président : Racontez ce qui s'est passé le lendemain?

Le témoin : Le soir, je sortais pour aller chercher une de mes filles. Il y avait trois hommes à ma porte. M. Le Dos est entré sans rien dire. Jean Audren a dit : « Bonsoir ! « et M. l'apothicaire est resté à la porte pour savoir si personne n'écoutait. J'ai dit à ma jeune fille : « Allons chercher ta sœur. » Mais M. Le Dos m'a retenue et m'a adressé cette question : « Vous êtes allée au bourg ?— Oui, deux gendarmes sont venus me chercher. — Qu'avez-vous dit là ? — Ça ne vous regarde pas... je n'ai pas à faire à vous. » (La femme Guyomard regarde Audren avec une sombre énergie et poursuit d'une voix sonore comme si elle jetait des défis ou des imprécations.) Je dis donc à Le Dos : Ça ne vous regarde pas ; c'est à Jean Audren que j'ai à faire... Audren qu'avez-vous dit ici en revenant de l'élection du député ? (La femmeGuyomard indique par une pantomine, dont nous ne pouvons rendre l'expression, qu'elle interpellait de la sorte le prévenu.) Audren répondit : Je n'ai pas dit cela. .. (au lieu d'indiquer la réponse qu'elle aurait faite alors à Audren, la femme Guyomard interrompt brusquement son récit, se tourne vers Audren en l'apostrophant avec rudesse.). C'est bien sûr que vous me l'avez dit...

M. le président : Eh bien ! qu'a-t-il répondu dans votre auberge ? — R. Audren a dit : « Que le cidre m'empoisonne, si je l'ai dit. J'ai répondu : le sang du crapaud est aussi mauvais que lui... Buvons-le entre nous deux. » Demandons à Dieu et à Notre-Dame que celui qui le mérite crève. (Sensation. Longue rumeur dans l'auditoire. Ce langage dont on voit tout le naturel, qui peint si vivement le caractère et n'est pas une illusion théâtrale, impressionne vivement l'auditoire.) Après ça, Audren ne m'a rien dit. (Mouvement prolongé.)

M. le président : Jean Audren ne l'a-t-il pas engagé à se dédire.

La femme Guyomard, avec autorité : Je ne suis pas encore rendue là... Laissez-moi parler.

M. l'avocat-général : Le défenseur demande que la femme Guyomard soit interrogée phrase par phrase. Faites-lui répéter la phrase du cidre et la phrase du poison.

L'interprète demande à la femme Guyomard de bien préciser ce qu'a dit Audren, et ce qu'il a répondu. — R. Audren a dit : Que ce verre de cidre me serve de poison si je l'ai dit. J'ai répondu : Prenons le sang du crapaud et buvons-le tous les deux, et demandons à Dieu et à la Sainte-Vierge de faire crever celui de nous qui le mérite. (Nouvelle sensation.)

M. le président : Poursuivez.

La femme Guyomard : Alors M. Le Dos me dit : Il n'y a pas de Dieu... il n'y a pas de Vierge !... Je lui répondis : Mais d'où viennent donc ces boules qui roulent sur nos têtes dans le ciel?

M. Le Dos me dit ensuite : « Vous avez bu avec Carion? » Je lui dis alors : Jean n'a pas refusé, il ne me l'a pas proposé. Il me dit ensuite : « Vous avez reçu de l'argent de Carion. » Je lui dis alors : Il ne me l'a pas demandé, il ne me l'a pas proposé. (On remarquera le mode de la répétition, emprunté sans doute au rhythme de la langue gaëlique et qui a quelque chose de biblique.) Il me dit ensuite : « Vous ne vous dédirez pas de cette parole, ou le Diable vous emportera. Vous connaissez le maître, le seigneur de votre maison ; votre logement sera vendu, et vous irez de prison en prison, de trou en trou pour y pourrir. (L'animation de la femme Guyomard s'excite par son propre récit; elle arrive jusqu'à l'exaltation. Gestes et voix emphatiques, on dirait Meg-Merrilies.)

M. l'avocat général : Est-ce que la conversation s'est terminée là?

La femme Guyomard : Non. J'ai encore ajouté : Moi ! me dédire... On me compterait 1,000 écus. Je suis sortie; ils étaient alors dans ma maison; quand je suis rentré avec ma fille ils étaient dans l'enclos.

M. l'avocat-général : J'ai écrit textuellement les paroles si remarquables que MM. les jurés ont entendues; au besoin j'en donnerai lecture.

La femme Guyomard : Je n'ai pas tout dit.

M. le président : Continuez.

Le témoin : Le lendemain, Jean Audren est venu à la porte et m'a demandé : « Ma cousine, dormez-vous ? — Non, je suis assise sur mon lit pour donner à boire à un enfant malade qui est avec moi. . » Il m'a dit : « Ouvres ta porte. » J'ai répondu : « Non, chaque fois que vous viendrez la nuit, je vous défends d'entrer. »

D. Quelle heure était-il ? — R. Minuit.

D. Après... (l'attention redouble) — R. Il me dit : « Tu ne peux pas concevoir quelle *bonté* (pour *amitié*) j'ai pour toi. » Je lui réponds : « Oui, vous voudriez marcher sur moi à chaque pas que vous faites. » Il reprend : « Ouvres ta porte... tu ne peux pas concevoir les fidélités que j'ai pour toi... » (La foule écoute ce récit comme on ferait d'une légende ou d'un Noël.) Il me dit : « Ouvres ta porte, tu as du chagrin avec ce qui est commencé ; ce n'est rien; tout est passé. Ouvres ta porte... Nous allons prendre chacun un verre de cidre pour nous pardonner. » Je lui dis : « Ce n'est pas avec vous ni avec moi qu'est le pardon... c'est avec Dieu ! » (Mouvement.)

Jean Audren me demanda longtemps à entrer : « Ouvres ta porte, répétait il, je te dirai quelque chose. — Dis que tu étais soûle, et tu seras *parée* ! » (dans le sens que les marins donnent à ce mot : Tout est paré, c'est-à-dire : tout est à l'abri. — Nous renonçons à peindre le pittoresque de cette déposition.)

M. le président : Voulait il l'engager à dire qu'elle était ivre le jour des élections quand Audren est venu chez elle?

La femme Guyomard : Oui, c'est cela.

M. le président : Audren, pour quel motif alliez-vous ainsi au milieu de la nuit et à diverses reprises chez cette femme? pourquoi insistiez vous de la sorte?

Audren : Je ne suis pas allé chez elle ni chez personne pendant la nuit. J'ai couché chez moi, les gars pourront le dire.

La femme Guyomard : Non ! c'est vrai, il n'est pas entré chez moi, il est resté à la porte.

Un juré. A quelle distance Audren demeure-t-il de chez elle?

La femme Guyomard : Je ne sais pas au juste.

Audren : A un quart de lieue.

M. le président ordonne qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire il sera donné lecture tant des dépositions écrites de la femme Guyomard (au nombre de deux), que de sa déposition orale telle que vient de la recueillir M. l'avocat-général, qui a écrit toutes les réponses de cette femme. (Cette scène étrange est, nous le croyons, inusitée dans les précédens judiciaires.)

M. l'avocat-général lit les deux dépositions écrites de la femme Guyomard.

La dernière se termine de la sorte : « J'ai dit à Audren : Vous voulez me mettre dans la boue pour vous en retirer; je demande-ai une sécurité à la justice pour ma vie, car vous venez toujours la nuit. Venez le jour, je m'expliquerai avec vous tant que vous voudrez. »

Toutefois, M. l'avocat-général ne lit pas les dépositions écrites qu'il a recueillies.

Me Berryer : Si j'ai bien compris MM. les interprètes, la femme Guyomard aurait dit qu'Audren a déclaré qu'il avait reçu 300 écus du député.

L'interprète pose de nouveau la question.

La femme Guyomard : Oui, il m'a dit qu'il avait reçu 300 écus de la part du député, et que Mathias, qui était plus fin que lui, en avait reçu 400.

Me Berryer : J'ai entendu que la femme Guyomard a dit que M. Le Dos lui avait reproché d'avoir bu avec Carion. A-t-elle eu avant les élections une conversation avec Carion sur cette affaire ?

La femme Guyomard : Je n'ai parlé qu'une seule fois à Carion; c'est moi qui lui ai confié la conversation que j'ai eue avec Audren.

D. Est-ce avant d'être conduite devant le juge ? — R. Oui, avant.

Me Berryer : Pourquoi, le 10 septembre, quand elle a déposé devant le juge qu'Audren lui avait déclaré qu'il avait reçu 800 écus et Mathias 400, elle a ajouté qu'il ne lui avait pas fait connaître de qui il les avait reçus, et pourquoi dit-elle aujourd'hui que c'est de la part du député ?

M. l'avocat-général : Ça n'implique pas contradiction.

Me Berryer : C'est de la discussion

L'interprète pose la question.

La femme Guyomard répond par l'intermédiaire de l'interprète : « Il m'a dit de la part de qui il avait reçu l'argent; je l'ai dit devant le juge comme je le dis ici.

M. le président : Il est bien important que vous vous rappelliez ce qu'a dit cette femme et l'énergie avec laquelle elle a déposé.

Le chef du jury : Les jurés désireraient connaître la moralité de cette femme.

M. Portier, maire de Clohar : Oui... je n'ai rien entendu dire contre elle.

M. Carion : Le lendemain des élections, j'allais à Quimperlé pour trouver M. Limon. Je rencontrai Portier et Collin ; je les ai fait entrer dans l'auberge ; j'ai demandé du cidre. Là elle nous a raconté qu'Audren, en revenant des élections, lui avait dit : « Je n'ai pas perdu mon temps : j'ai reçu 300 écus. » J'ai répondu à la femme Guyomard : « Etes-vous sûre de cela ? » Elle m'a dit : « J'en suis sûre. On m'enverrait chez le diable pour déposer que je dirais que j'en suis sûre. » Je lui dis : « Prenez garde! dans deux heures vous pouvez être chez le procureur du Roi. »

M. le président : Combien étiez-vous?

Carion : Nous étions, Jollivet, Portier, Collin et moi. Je n'avais jamais vu cette femme, ni avant ni après les élections.

Me Berryer : Pourquoi cette femme a-t-elle dit au juge d'instruction : J'ai parlé de cela à Carion, et je n'ai pas parlé à d'autres.

La femme Guyomard : J'ai dit : C'est Carion qui me l'a demandé, les autres étaient présens.

M. le président : Dites-lui de nouveau qu'elle dépose devant Dieu, devant le Christ, et que nous la sommons une dernière fois de dire la vérité.

L'interprète traduit les paroles de M. le président.

La femme Guyomard répond avec un redoublement d'énergie.

M. le président : Que dit-elle?

L'interprète : Elle assure que Jean Audren lui a bien dit qu'il avait eu 300 francs, et Mathias 400.

M. le président : Demandez-lui si elle a de la haine pour ces deux hommes.

La femme Guyomard : Je n'ai aucune haine pour Audren. Quant à Mathias, je ne lui ai jamais parlé.

Me Berryer : Ce nom est une désignation de la protestation. Quand la femme Guyomard lui a-t-elle raconté cette nouvelle?

Carion : C'est le premier dimanche du mois d'août qu'a eu lieu l'élection. C'est le lendemain que la femme Guyomard nous a dit cela. Il y avait Jollivet Portier, et deux autres. Je me rendais chez M. Limon.

Henry Portier, interpellé, place la conversation au 24 août.

Carion persiste à dire que c'est le 2 août qu'elle a eu lieu.

Me Berryer : Etait-il bien sûr qu'il se rendait chez M. Limon?

Carion : Oui, on était au collége pour rédiger le procès-verbal.

Me Berryer : Veuillez demander à Carion s'il a lu la protestation avant de la signer.

M. le président : Ça me paraît étranger au débat.

Me Berryer : Oh non !

M. Carion : J'ai été un des premiers à dire à M. Limon qu'il fallait faire un procès-verbal ; il m'a dit que ça s'appelait une protestation.

Me Berryer : Ainsi, vous avez pris part à la rédaction de la protestation ?

M. le président : Nous n'en sommes pas là, Me Berryer. Nous en sommes à un fait spécial... La femme Guyomard persiste.

Me Berryer : Elle persiste... Elle persiste de la manière la plus formelle. Je ne conteste pas cela.

M. le président : Alors qu'elle aille s'asseoir.

Me Berryer : Maintenant je demande que Carion s'explique bien sur la part qu'il a prise à la protestation.

Carion : J'ai parlé de l'offre faite à Le Dos...

Me Berryer : A-t-il, le 2 août, dit à la femme Guyomard : « Dans deux heures vous pouvez être entre les mains du procureur du Roi. »

Carion : Oui.

Me Berryer : Alors pourquoi n'en est-il pas question dans la protestation. Pourquoi n'en a-t-il pas parlé aux auteurs de la protestation ?

Carion : Messieurs, parce que je n'ai pas autant de connaissance que Monsieur, je ne peux pas rapporter les choses comme vous.

M. l'avocat-général : Si c'est le 24 août qu'a eu lieu la scène...

Me Berryer, vivement : Pardon ! Carion place la scène au 2 août... Je lui demande à lui pourquoi il n'a pas fait consigner ce fait dans la protestation ?

M. Carion : Je n'y ai pas pensé en ce moment...

M. le président : Appelez un autre témoin?

M. Limon : Un mot...

M. le président : Est-ce sur la protestation ? — R. Oui.

D. Alors, Monsieur, plus tard.

La femme Olichon : Etant entrée dans ma maison, je me suis appuyée contre la porte, et je les ai entendus. M. Le Dos disait à la femme Guyomard : « Vous avez bu avec Carion pour lui compter ces affaires. » La femme Guyomard répondit : « Je ne lui ai pas demandé; il ne me l'a pas proposé. » Le Dos reprit : « Vous avez reçu de l'argent de Carion pour compter cela. » Elle répondit : « Je ne lui ai pas demandé, il ne me l'a pas proposé. » Le Dos s'écria : « Vous vous dédirez, ou le diable vous emportera, et vous irez de prison en prison, de trou en trou, pourrir ! — Me donneriez-vous mille écus ! répliqua la femme Guyomard, je ne me dédirais pas de ce que j'ai dit. » M. Le Dos est ensuite sorti : Je me suis appuyée à ma porte, il ne m'a rien dit. Je suis entrée dans ma maison, j'ai fermé la porte... Je ne sais plus rien.

L'audience est suspendue. Elle est reprise à deux heures moins un quart.

M. l'avocat-général revient sur l'incident relatif à la manière dont les intérêts devaient être comptés entre M. Drouillard et M. Peyron, et demande, malgré l'expertise qui a été confiée à M. Vinay, que la Cour veuille bien nommer de nouveaux experts.

M. le président commet, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, trois nouveaux experts pour examiner les livres de M. Peyron. Ce sont MM. Blouin, Boquet et Rogeron, tous trois banquiers à Angers.

Ces Messieurs, témoins à l'audience, prêtent serment.

M. l'avocat-général demande si l'intérêt, étant retenu en dedans, devait être porté immédiatement à l'avoir de M. Drouillard. (Il s'agit du billet Lefleche. — Voir le compte-rendu des précédentes audiences.)

M. Drouillard explique comment s'établit un compte réciproque d'intérêt. La balance de compte, selon lui, ne doit être faite qu'à la clôture du compte.

Un débat s'engage sur la mission que les experts auront à remplir.

Me Berryer : Je demande à la Cour qu'il lui plaise me donner acte de ce que je propose à l'examen des experts les deux propositions suivantes :

1° Si M. Peyron donnait avis à M. Drouillard des effets qu'il recevait en échange des écus, y avait-il possibilité pour Drouillaad d'établir un compte d'intérêts à sa charge?

2° S'il est possible de régler le compte d'intérêts avant que les capitaux soient balancés entre eux ?

Je demande un arrêt.

M. l'avocat-général fait remarquer que pour les écritures postérieures à l'instruction, c'est-à dire au 19 septembre 1846, il n'y a plus les mêmes garanties de sincérité.

La Cour ne rend point d'arrêt; mais M. le président prie MM. les experts d'examiner ces deux questions.

MM. les experts se retirent dans l'une des salles du greffe.

On rappelle le témoin Le Mao.

M. le président : Vous avez déclaré hier que M. de Breart vous avait offert 2,000 fr. pour votre chapelle... Pourquoi n'avez-vous pas dit dans votre déposition écrite qu'il s'agissait de la chapelle.

Le Mao : Je l'ai répété à M. Chancelay.

Chancelay : J'en ai entendu parler hier pour la première fois.

Le Mao : J'en ai parlé sans citer la personne qui m'a proposé la somme.

Chancelay : Il ne m'a pas parlé de ça. Seulement il m'a dit qu'hier il ne s'est pas bien expliqué.

M. le président, à Lemao : L'administration ne vous a donc pas imposé des dépenses qui n'étaient pas à votre charge ? — R. Oh ! du tout.

Me Prou : Le témoin a changé de la manière la plus nette, la plus positive, sa déclaration.

Le Mao : Je n'ai pas bien compris.

M. de Breart : Je n'ai pas parlé des dernières élections, mais de celles de 1842 auxquelles M. de Langle a été nommé.

Carré est aussi rappelé.

MM. Beaugendre, Gilbert, Choir, témoins, demandent à se retirer.

Me Berryer : Ils pourront se retirer à la fin de l'audience.

M. le président : Faites entrer le premier témoin à décharge.

On introduit M. le marquis de Langle.

L'audience continue.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale 1re chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1er mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Férey. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Johanne, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 5; Duplantis, propriétaire, rue d'Amsterdam, 42; Soret, marchand de métaux, rue de Braque, 3; Fossin, joaillier, à Passy; Bourgeois, médecin, rue du Cherche-Midi, 76; de Planard, secrétaire conseiller-d'Etat, rue de Louvois, 12; De la Chère, avocat aux conseils du Roi, place de la Madeleine, 10; Lebertre, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 50; Porthmann, propriétaire, rue de Seine, 33; Belot, propriétaire, quai de la Mégisserie, 66; Bottevillain, propriétaire, à La Chapelle; Cathrein, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 29; Lebas de Courmont, référendaire, rue Beaujolais, 1; Lebert, marchand de beurre, rue Borda, 1; Simon, ancien sous-intendant militaire, rue Martel, 16; Veyrat, orfèvre, rue de Malte, 20; Cognard,, propriétaire, rue Charlot, 47; Jacques dit Richard, ancien capitaine d'artillerie, à Grenelle; Goret, menuisier, rue du Bac, 75; Billiet, marchand de laine, rue du Sentier, 19; Prévost, épicier, rue de la Vieille-Estrapade, 15; Bignault aîné, propriétaire, à Vitry ; Creteau, propriétaire, rue du Jardin-du-Roi, 12; Cremière-Large, négociant, rue de Cléry, 9; Cresson, propriétaire, rue Saint-Antoine, 63 ; Blain, tailleur, rue d'Amboise, 3 ; Blain, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 12; Rascol, employé aux finances, rue Pinon, 22; Rave, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 15; Buron, opticien, rue des Trois-Pavillons, 10; Busquet, propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 52; Ragon, licencié ès-lettres, à Neuilly; Bunout, chapelier, rue Vivienne, 8; Digard, propriétaire, rue Bellefond, 7 bis; Ragon, propriétaire, rue Fontaine-Saint-Georges, 1 ; Massé, propriétaire, rue Neuve-Saint-Georges, 3.

Jurés supplémentaires : MM. Boutin, marchand de bois, rue du Banquier, 15; Chauvitteau, négociant, rue Grange-Batelière, 22; Carnet, maître d'hôtel garni, rue Saint-Honoré, 352; Caron, armurier, passage de l'Opéra, 20.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Vosges (Epinal), 9 février. — Jamais Tribunal n'a vu promotion aussi nombreuse que celle qui a donné lieu hier à l'installation de cinq magistrats.

Les récipiendaires étaient M. Leclerc, vice-président au Tribunal d'Epinal, appelé à la présidence en remplacement de M. de Zincourt, nommé conseiller ; M Perrin, juge d'instruction au même siége, nommé vice-président; M. Cuny, juge, nommé juge d'instruction ; enfin, MM. de Roton, juge à Remiremont, et Gazin substitut à Vil, nommés juges à Epinal.

Tous les magistrats assistaient à cette solennité, à l'exception du procureur du Roi ; le Barreau était au complet, et une foule nombreuse se pressait dans l'auditoire.

La séance a été ouverte par M. Derazey, le plus ancien des juges.

M. Chonez, substitut, a requis la publication des ordonnances de nomination et d'installation des magistrats.

Après la lecture des ordonnances, M. Derazey, organe de ses collègues, a, dans un discours approprié à la circonstance, témoigné la satisfaction que sa compagnie avait ressentie des choix faits par le Roi.

Aussitôt que les cinq magistrats ont été déclarés installés, M. le président Leclerc a adressé aux membres du Tribunal une allocution dans laquelle il a payé un tribut d'éloges et de regrets aux magistrats qu'une promotion méritée a enlevés au Tribunal d Epinal.

PARIS, 15 FÉVRIER.

— M. Brisson, conseiller honoraire à la Cour royale, officier de la Légion-d'Honneur, est décédé samedi 13 de ce mois, à la suite d'une longue maladie. Sa famille a l'honneur de prévenir ses amis qui n'auraient pas reçu d'invitation, que ses obsèques auront lieu demain mardi, 16 du courant à onze heures, en l'église Saint-Thomas-d'Aquin.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, s'est élevée à 313 fr. Cette somme sera distribuée par quart de 78 fr. 25 cent. entre la société de patronage des prévenus acquittés, celle des jeunes libérés, celle des jeunes orphelins et fils de condamnés, et la colonie de Mettray.

— Lorsque la mère Michel, de touchante mémoire, eut perdu son chat, elle se donna, pour le retrouver, beaucoup moins de peine que le pauvre Guyot. Les démarches de tout genre auxquelles se livra ce dernier pour retrouver son matou chéri ont été si mal interprétées qu'elles l'amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Guyot habite Grenelle. Il a pour voisins, d'un côté, le sieur Loyau, marchand de vins, et, de l'autre, le sieur Lelièvre, marchand de bois à brûler.

Dans le mois de novembre dernier, Guyot eut la douleur de perdre son chat, un matou magnifique, noir comme jais, à la prunelle fauve. Aussitôt il se mit en quête du cher animal, et courut de tous côtés à sa recherche. Le sieur Lelièvre, entendant du bruit dans son chantier, sortit doucement pour voir ce qui s'y passait, il aperçut Guyot qui soulevait des bûches et les jetait par-dessus les planches qui séparent ce chantier de la cour de Guyot. — « Que faites-vous là? lui demanda le sieur Lelièvre. — Ah ! c'est vous, voisin? bonsoir, voisin ! Comme vous voyez, je cherche mon chat. — Et c'est pour chercher votre chat que vous jetez mon bois dans votre cour? — Vous croyez, voisin? — Parbleu, je l'ai bien vu. — J'ai pensé que mon chat s'était peut-être fourré dans quelque pile de bois, et j'ai voulu m'en assurer ; voilà tout. » Le sieur Lelièvre se contenta d'aller dans la cour de Guyot, reprit deux bûches qui y avaient été jetées, et se contenta d'engager Guyot à chercher dorénavant son chat autre part.

Trois semaines se passèrent et Guyot ne retrouvait toujours pas son chat. Il pensa qu'il pourrait bien s'être retiré dans la cave du sieur Loyau, et il voulut s'en assurer. Il fourragea tellement dans cette cave, que les filles du sieur Loyau avertirent leur père que leur voleur de vin était en ce moment dans la cave. Le sieur Loyau y courut et trouva Guyot près de la porte de cette cave. Cette porte était ouverte ; le cadenas qui, sans être fermé à la clé joignait ensemble les deux pitons, avait été détaché.

Dès qu'il aperçut le marchand de vins, Guyot s'écria : « Bonjour, voisin, vous n'auriez pas vu mon chat? — Que faites-vous là? lui demanda le sieur Lelièvre sans répondre à sa question. — Vous le voyez bien : je cherche mon chat. »

Depuis longtemps déjà, M. Loyau s'était aperçu qu'on lui volait du vin. Il ne douta pas alors que son voleur ne fût son voisin Guyot, et il le fit arrêter. Aujourd'hui, à l'audience, le sieur Loyau, après avoir rapporté les faits que nous venons de faire connaître, déclare que Guyot est bien celui qui lui volait son vin.

M. le président : Avez-vous d'autres raisons de le croire que la présence de Guyot près de votre cave?

Le témoin : J'ai dit que Guyot faisait chez lui des noces tous les jours ; on y buvait jusqu'à vingt litres tant de vin que d'eau-de-vie ; il invitait tous ceux qu'il rencontrait à venir se raffraîchir... Je crois bien, ça ne lui coûtait pas grand'chose... Un soir, en sortant du bal, il a emmené souper tous ceux qui se trouvaient là ; ils ont bu, chanté, dansé jusqu'au matin. En sortant ils étaient tous soûls comme des grives... C'était mon vin qui faisait les honneurs... Excusez ! un homme qui fait des repas comme ceux-là et qui n'a pas de quoi acheter du pain à ses enfans !... ça n'est pas clair,

Guyot nie tous les faits qui lui sont reprochés ; à toutes les questions de M. le président il répond qu'il cherchait son chat, et qu'il était beaucoup trop préoccupé de sa perte pour penser à voler de méchantes bûches et de mauvais vin.

Le sieur Loyau : Vous en avez donc bu, puisque vous dites qu'il est mauvais ?

M. le président : Guyot, vous avez été déjà poursuivi pour escroquerie et pour attentat à la pudeur.

Le prévenu : Je sais bien ; j'avais donné une claque à une femme qui voulait me voler mon chat.

Le Tribunal condamne Guyot à six mois d'emprisonnement.

— Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur,

Dans l'analyse du plaidoyer de Me Sebire, pour M. Schonenberger contre M. Donizetti, je regrette de trouver une phrase que je ne puis laisser sans réponse.

« Le duc d'Albe, y est-il dit, devait être joué en 1840, mais il paraît que le rôle réservé à une grande artiste, dont la volonté n'est pas sans puissance à l'Opéra, n'entra pas dans les convenances de cette artiste, et l'on vit cet étrange spectacle d'un directeur aimant mieux payer une indemnité de 30,000 francs que de jouer un ouvrage de Scribe et Donizetti, c'est-à-dire un ouvaage présentant toutes les chances possibles de succès. »

Si l'honorable avocat de M. Schonenberger avait été mieux informé, il se serait certainement abstenu de me faire jouer, dans cette circonstance, le rôle étrange que m'attribuent ses suppositions.

J'ai toujours eu et aurai toujours pour les grands artistes toute la déférence qu'il est permis de leur témoigner, mais jamais ce désir dont je suis bien loin de me défendre, ne m'a fait méconnaître, ni mes devoirs, ni les intérêts du théâtre. J'ai pu me tromper sur la valeur du *Duc d'Albe*, comme opéra ; j'ai pu avoir tort de croire que le sujet de ce drame convenait mieux à la Comédie française qu'à l'Académie royale de musique; mais si j'ai eu ce malheur, je ne puis m'en prendre qu'à moi. La grande artiste qu'a désignée Me Sebire, n'a jamais vu, ni une ligue, ni une note du *Duc d'Albe*, et si elle avait reçu, des auteurs ou de moi quelques renseignemens sur la part qui lui était destinée dans la pièce, elle n'en aurait pu être que favorablement disposée, car son rôle était peut-être le meilleur de l'ouvrage.

J'ajouterai, Monsieur, que si j'avais pu croire qu'un jour dût venir où, malgré des conventions contraires, je fusse forcé de payer 30,000 fr. de dédit pour le *Duc d'Albe*, je me serais bien gardé de m'exposer à cette extrémité; il a fallu pour amener un pareil résultat une série de circonstances qu'il est inutile de rapporter ici.

Quant à Donizetti, je m'empresse de déclarer que si, au moment où me fut intenté en son nom, le procès qui me contraignit au paiement du dédit, sa mémoire n'eût pas déjà subi une altération que devait suivre de si près celle de sa raison, jamais il n'aurait autorisé cette instance.

En jouant *Marie Stuart* à la place du *Duc d'Albe*, je n'ai fait que me conformer au désir de Donizetti, et à des conventions acceptées par lui-même.

L'existence de ces conventions fut niée au procès, par son fondé de pouvoir; une lettre qui les contenait et qui semblait devoir être en ses mains ne s'y retrouva pas !... Je ne pouvais faire aucun appel utile à une mémoire défaillante; les arbitres se virent donc forcés de me condamner.

» Aujourd'hui j'ai retrouvé la preuve de la convention écrite de la main même de Donizetti. Je vais appeler par tous les moyens convenables d'un jugement qui repose sur une erreur, et si, comme j'aime à le croire, le représentant de Donizetti n'est pas moins préoccupé du soin de son honneur que de celui de ses intérêts pécuniaires, je n'aurai, sans doute, à craindre aucune fin de non-recevoir tirée des moyens que réprouverait la probité.

» Agréez, etc.

» Léon Pillet. »

ÉTRANGER.

— D'après des correspondances particulières, le bruit courait le 8 et le 9, à Madrid, que le général Saldanha avait été assassiné par ses soldats révoltés, et qu'à Lisbonne même la cause de la reine était tellement désespérée que l'on s'attendait d'un moment à l'autre à voir proclamer roi par le peuple et par la garnison le fils aîné de dona Maria. Cette nouvelle est confirmée par *el Clamor publico* du 9.

— Belgique. — On lit dans *l'Emancipation de Bruxelles* :

« La Cour d'appel de Gand s'est occupée, pendant ses audiences des 5, 6 et 10 de ce mois, de la cause de MM. les princes de Broglie, héritiers de l'ancien évêque de Gand. Plusieurs fins de non-recevoir, soulevées au nom de l'Etat, ont déjà été repoussées, après avoir parcouru tous les degrés de juridictions. Deux nouvelles exceptions ayant été présentées, la Cour a décidé qu'elles seraient jointes au fond ; toutes les questions ont donc été plaidées, et vont enfin recevoir une solution.

» On se rappelle que le prince évêque de Gand fut condamné sous Guillaume à une peine infamante et à l'exposition publique, par un arrêt rendu à Bruxelles, et exécuté en effigie sur le Marché-aux-Grains à Gand. La réhabilitation de la mémoire du prélat est, depuis 1820, l'objet incessant des efforts de sa famille.

» Me Jouhaud, avocat du barreau de Paris, qui avait été un des conseils de l'évêque, a poursuivi pendant vingt-cinq ans l'œuvre à laquelle il s'est dévoué. Il a plaidé de nouveau, avec Me Lantheere, pour MM. de Broglie. L'Etat a été représenté par Me Wannaar. La cause a été continuée à quinzaine pour entendre les conclusions de M. le procureur-général Ganser.

Erratum : En annonçant hier la nomination de M. *Levaux* aux fonctions d'avoué près le Tribunal de la Seine, on a imprimé par erreur *Laveaux* au lieu de *Levaux*. Nous nous empressons de rectifier cette erreur afin d'éviter toute confusion entre les deux noms, qui s'appliquent à deux avoués différens.

— C'est un grand et légitime succès que celui des représentations de *la Révolution française*, données chaque soir sur le théâtre national du boulevard du Temple, par M. Gabois. Il n'y a pas seulement spectacle éblouissant pour les yeux, les spectateurs y trouvent de patriotiques et nobles émotions que naguère nos princes ont voulu voir et partager.

Costumes et traditions historiques, musées et bulletins militaires, l'habile directeur, assisté de ses peintres, de ses décorateurs, de ses metteurs en scène, de ses costumiers et armuriers, a tout consulté pour transporter dans une illusion complète, ses spectateurs émerveillés.

L'affluence est immense chaque soir, et la foule massée dans

toutes les parties de la vaste salle, ajoute encore à l'animation de ce magnifique spectacle; et pourtant dans quelques mois, ce théâtre éminemment national, ouvert à bon marché au peuple, va tomber devant un troisième théâtre lyrique; dans quelques mois, il faudra dire adieu à *l'Empire*, à *Henri IV*, à *la Révolution française*, et fermer la scène populaire à la grande époque de Louis XIV, qui nous promettait aussi ses magnificences.

SPECTACLES DU 16 FEVRIER.

OPÉRA. — Robert Bruce.
FRANÇAIS. — Tartufe, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la Reine.
ITALIENS. — Don Giovanni.
ODÉON. — Echec et Mat.
VAUDEVILLE. — En Carnaval, Trois Rois, trois Dames.
VARIÉTÉS. — Le Filleul de tout le monde.
GYMNASE. — Maître Jean, Irène.
PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre, Amour et Biberon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia, les Tableaux vivans
GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Reine Margot.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de Me PINSON, avoué, rue Saint-Honoré, 333. — Adjudication le samedi 27 février 1847, en l'audience des criées, à Paris,

D'une Maison et dépendances, à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 62.
Produit net, environ 11,400 fr.
Mise à prix : 180,000 francs.
S'adresser audit Me Pinson, avoué poursuivant, et à Mes Corpel et Delorme, avoués colicitans. (5405)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

GRANDE ET BELLE MAISON avec jardin, située à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, à vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1847, à midi.
Superficie, 1827 mètres.
Concession gratuite de 14 millimètres d'eau.
Revenu brut : 40,230 francs.
Mise à prix : 600,000 francs.
L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère.
S'adresser, à Paris, à Me FREMYN, notaire, rue de Lille, 11;
Et à Me Chapellier, notaire, rue St-Honoré, 370. (5461)

MAISON Etude de Me DESPREZ, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, à Paris, — Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs et mineurs, avec admission d'étrangers, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Loudun (Vienne), le 6 mai 1846, en l'étude et par le ministère dudit Me Desprez, le lundi 8 mars 1847, à midi, d'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, à l'angle de celle de la Banque (autrefois appelée passage des Petits-Pères), sur laquelle elle porte le n. 1.
Produit brut : 40,644 fr.—Mise à prix fixée par le jugement, 610,000 francs.
S'adresser audit Me Desprez. (5482)

Albert (Somme)

MAISON Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. — Adjudication en l'étude de Me LENOIR, notaire à Albert (Somme), le dimanche 7 mars 1847, une heure de relevée,
D'une Maison sise à Albert, sur la place, faisant le coin de la rue des Aisés.
Mise à prix : 16,000 francs.
S'adresser, pour les renseignemens :
A Me Goiset, avoué, rue Louis-le-Grand, 3, à Paris. (5485)

Vente d'un Fonds de commerce.

FONDS DE LOUEUR DE VOITURES Vente à l'amiable avec toutes facilités pour le paiement, d'un bel établissement de loueur de voitures dans l'un des plus beaux quartiers de Paris.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me Génestal, avoué, rue des Bons-Enfans, 1. (5480)

AVIS DIVERS.

UNE ANNÉE DE VERSIONS graduées et préparatoires, à l'obtention du grade de bachelier ès-lettres, par J.-B. BOULET, directeur d'un pensionnat de jeunes gens, rue Basse-du-Rempart, 14. Un beau volume format anglais, prix : 3 fr. 50. Ce recueil, vivement attendu, comprend 365 versions, textes et traductions, précédées de conseils sur l'art de traduire. La plupart des versions ont été recueillies aux examens mêmes par les élèves de l'auteur.

ON DEMANDE un associé ou une commandite de 6 à 8 francs, pour l'exploitation d'un établissement d'utilité générale, breveté, en pleine activité, dont les bénéfices sont positifs, sans risques de pertes. S'adresser, pour tous renseignemens, à Me Marie, ancien agréé, rue des Vieux-Augustins, 40.

AUSSANDON, DENTISTE, 5, perron du Palais-Royal, opère SANS DOULEUR au moyen des vapeurs de l'ETHER.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les cors, *oignons* résisteraient au nouveau remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, fixé à Paris, rue CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 22, au 1er. Prix : 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.)

SPÉCIALITÉ DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC Des fabriques de M. PERRONCEL, rue Saint-Martin, 22. Souliers, socques, bottes pour la chasse dans les marais, réunissant à l'élégance des formes, comme à la solidité, l'avantage incontestable de garantir les pieds de l'humidité, conséquemment du froid, cause de la plupart des maladies qui règnent dans les saisons pluvieuses. Clissoirs, caoutchouc en feuilles, en poires et chaussons.

BAUDRY, Librairie européenne, 3, quai Malaquais, au premier étage, à Paris. — Livres anglais, allemands, italiens, espagnols, portugais, etc. — Le Catalogue est envoyé gratis et FRANCO sur demande affranchie.

MEMORIE DEL GENERAL G. PEPE INTORNO ALLA SUA VITA E AI RECENTI CASI D'ITALIA

SCRITTE DA LUI MEDESIMO. — 2 volumes in-octavo, brochés, 10 fr. — On trouve chez le même libraire la traduction française du susdit ouvrage, 3 vol. in 8, brochés, 18 fr.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE,

Par PIERRE ODIER, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève.
TROIS VOLUMES in-octavo — Prix : 21 francs.
Premier volume : **REGIME LEGAL** ou de droit commun. — *Deuxième volume* : **CONVENTIONS MATRIMONIALES**, Communauté conventionnelle, Régimes exclusifs de communautés et séparation contractuelle. — *Troisième volume* : **REGIME DOTAL**, paraphernaux, société d'acquêts.
Chez J. CHERBULIEZ, 6, place de l'Oratoire-du-Louvre, et chez JOUBERT, libraire de la Cour de cassation, 14, rue des Grès, à Paris,

AVIS A céder le fermage et l'exploitation des annonces d'un bon journal, donnant un bénéfice annuel de 15,000 francs, susceptible d'augmentation. Cette affaire, d'après son organisation, est facile à diriger et offre de grands avantages.
S'adresser à Me CLAIRET, notaire, rue Louis-le-Grand, 28.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES
POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.
S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

REGISTRE-COMPTABLE PAR DORVILLE
NOUVEAU SYSTÈME DE COMPTABILITÉ
Au moyen d'un travail de 5 minutes par jour, chaque commerçant trouvera, par l'emploi de ce Registre, la position exacte et complète de ses affaires. Erreurs impossibles, il n'est pas nécessaire de connaître la Tenue des Livres. — CHEZ DORVILLE, R. DES FOSSES-MONTMARTRE, 6, PRES LA PLACE DES VICTOIRES.
PRIX DU REGISTRE POUR TROIS ANNÉES 7 F.

RUE NE-ST-EUSTACHE, 38. NEUVIÈME ANNÉE.
COMPTOIR de VENTE CAMILLE DANIN.
POUR LA VENTE SEULEMENT. Même rue, 36. NEUVIÈME ANNÉE.
La maison procure la vente contre espèces de marchandises de toutes fabriques sur consignation ou échantillons; avance des fonds sur dépôt de marchandises et bons titres; procure les négociations de papier connu, avec ou sans garantie; fait prêter et place elle-même des fonds dans les opérations qui lui paraissent avantageuses; facilité des placemens d'argent à de bonnes conditions et avec toute garantie. ELLE DEMANDE UN REPRÉSENTANT DANS CHAQUE VILLE DE FABRIQUE; il doit connaître les marchandises et être recommandé par des commerçans connus. (Toute lettre non affranchie est refusée.)

CLASSE 1846.me ASSURANCES MILITAIRES,
Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET Ce, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédens les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.
MM. *Fayard* et *Blayn*, pharmaciens à Paris, rue Montholon, 18, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7, rappellent à MM. les Médecins leur papier emplastique, auquel ils ont donné leur nom comme garantie de sa bonne préparation. Ce papier, souple, tenace, imperméable et très adhésif, est d'un emploi facile qui abrège et simplifie les pansemens. — Il réussit plus spécialement dans les affections rhumatismales et goutteuses, les douleurs et efforts de reins; dans les inflammations de poitrine, rhumes et bronchites. Il guérit les engelures gonflées ou en suppuration; mais il est spécifique pour les brûlures des 1er, 2e et 3e degrés, dont la guérison est toujours plus prompte que par d'autres moyens, et exempte de cicatrices informes. Ce médicament pouvant être confondu avec des papiers de composition différente, MM. les Médecins sont priés de le prescrire sous le nom de *Papier Fayard et Blayn*, qu'il porte depuis longtemps, afin d'éviter toute substitution. En 1842, le Tribunal de la Seine a désigné M. le professeur Chevalier pour faire l'analyse de ce médicament; ce célèbre chimiste a trouvé que sa composition était identique à celle de l'emplâtre d'oxyde de plomb rouge du Codex. Il ne diffère, en effet, de cet emplâtre que par un *modus faciendi* parfait, qui donne au *Papier Fayard et Blayn* les propriétés remarquables qu'il possède.
M. Fayard est l'inventeur d'un petit appareil nommé *Clysobol*, avec lequel on peut faire chauffer et administrer un remède en quatre à cinq minutes. — Forme gracieuse, petit volume et usage facile. — Prix : 12 fr., en ferblanc; 14 et 15 fr., en cuivre; 25 fr., en plaqué argent.

MM. les actionnaires de la Compagnie de l'Abattoir des chevaux sont prévenus que l'assemblée du 12 courant ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, elle a été prorogée au vendredi 19 courant, à 7 heures du soir, au siége social, rue Hauteville, 49.

MM. les actionnaires de la SAUVEGARDE, compagnie d'assurances nautiques, sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le jeudi 25 février courant, à trois heures, au siége de la société, place de la Bourse, 8.

MM. les actionnaires de la société du Magasin pittoresque sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 25 février 1847, à une heure (défaut à deux heures), au siége de la société, rue Jacob, 30, à Paris.

SAVON DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, PARIS. Cottam et Cie
Les Savons de toilette étant d'un usage général ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale.
Le commerce de la parfumerie abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.
Les qualités du Savon de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE sont éminemment adoucissantes; il conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.
Chaque tablette porte la signature ainsi que le cachet ci-dessus.
Paris, Entrep. gén., r. J.-J.-Rousseau, 5

AGRICULTURE ET HORTICULTURE.
Les graines de toutes les plus belles et nombreuses collections de *reines-marguerite*, de *calcéolaires*, de *cinéraires*, de *géraniums*, de *cinérias*, de *primevères*, etc., qui ont été admirées et couronnées dans les expositions horticoles, se trouvent, ainsi que toutes les nouveautés, chez BOSSIN, LOUESSE et Ce, marchands de graines, fleuristes et pépiniéristes, quai de la Mégisserie, 28, ci-devant quai aux Fleurs, 5.

AMÉLIORATION des VINS AU MOYEN DU COLLAGE PAR LES **Poudres de A. Julien** CHEZ RIVET JEUNE, DÉJÀ CONNU POUR LA VENTE DES **Vins de Bordeaux Gruaud la Rose** et des Vins de **Champagne MOET ET CHANDON**, Boul. POISSONNIÈRE, 8, à Paris. [redacted]t dans les principales Maisons [redacted] et d'Epicerie.

SIROP ANTI-GOUTTEUX
DE BOUBÉE, à Paris, rue Dauphine, n. 38
Vingt années de succès, le seul médicament qu'on puisse employer sans danger; il enraye instantanément l'accès de goutte le plus violent; il éloigne le retour des paroxysmes, rend la force et l'élasticité aux parties depuis longtemps affectées et affligées de concrétion. Ce médicament réussit également contre les rhumatismes aigus et chroniques. Des vieillards qui en font usage depuis longues années, jouissent d'une agilité et d'une santé inespérées.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS. SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS. Cottam et Cie
La *Poudre dentrifice de la Société Hygiénique* nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carrie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.
La POUDRE DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE *se vend 2 fr. le flacon.*
L'EAU DENTIFRICE de la Société Hygiénique est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la poudre dentifrice. Elle *se vend 3 fr. le flacon.*
Paris, Entrep. génér., r. J.-J.-Rousseau, 5.
On ne doit pas confondre, avec les Produits de la Société Hygiénique, certains Articles de Parfumerie auxquels leurs auteurs ont ajouté le mot *Hygiénique*. Le Public ne devra recevoir comme provenant réellement de cet Établissement que les Préparations portant en toutes lettres sur l'étiquette : SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, rue J.-J. Rousseau, 5, ainsi que la cachet et la signature ci-dessus.

2 FR., MALADIES bien guéries, par LE MAJOR. — 109, rue Montmartre, Bureau médical.

CHOCOLAT FABRIQUÉ à froid.
Ce procédé conserve l'arome du CACAO et en fait un Chocolat on ne peut plus digestif. — 2, 2 50 et 3 fr. — CARON, rue Neuve-de-la-Bourse, 8.

VARICES, Bas LEPERDRIEL
GANTS, GUÊTRES, ETC.
En caoutchouc, avec ou sans lacets, suivant les cas. Compression ferme, régulière et continue, qui amène un prompt soulagement, souvent la guérison Pharm. LEPERDRIEL, 78, faubourg Montmartre. Affr.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans l'annonce de la dissolution de société DURIEZ et BEGHIN, insérée le 13 février 1847, sous le no 7230, au lieu de M. DRION, indiqué comme liquidateur, il faut lire M. DURIEZ. (7243)

Par acte enregistré le 3 février 1847, la société RÉBULET et Ce, formée le 22 novembre dernier, au capital de 20,000 fr., pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique située à Paris, rue de Malte, 10, a été dissoute et liquidée à l'amiable par tous les associés. Deux des associés commanditaires, MM. J. MICARD et A. ZANOLINI, créanciers de la société de 2,148 fr. 50 c. au-delà de la valeur du matériel qu'ils avaient déjà payé, sont restés seuls propriétaires de l'établissement et de tout ce qui avait été l'objet de la société.
Signé MICARD. (7245)

Cabinet de Me H. DURAND-MORIMBAU, avocat, 10, rue de Lancry.
Suivant acte sous seings privés, en date du 9 février 1847, enregistré,
MM. Florentin GARAND et Alexis FOUQUIER, tous deux demeurant à Paris, rue de Charonne, 38, ont dissous à compter dudit jour la société en nom collectif formée entre eux pour la fabrication et la vente en gros et en détail du bois de placage, suivant acte de Me Vassor, notaire à Rozoy (Aisne), le 12 août 1845, enregistré.
M. Fouquier a été nommé liquidateur.
Pour extrait. H. DURAND. (7244)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MORELLON (Joseph), fab. de briquets, rue Grenéta, 11, le 22 février, à 12 heures (No 6813 du gr.);

Du sieur CORBIÈRE (Charles-Louis), fab. de produits chimiques, à Clichy-la-Garenne, le 22 février à 12 heures (No 6825 du gr.);

Du sieur BLANDIN (Pierre), md d'objets de curiosités, rue de Provence, 55, le 22 février à 9 heures (No 6828 du gr.);

Du sieur LEFEBVRE (Jean-Baptiste-Louis-Eugène), carrossier, rue de Miroménil, 49, le 20 février à 9 heures (No 6818 du gr.);

Du sieur DEFLY (Pierre-Eugène), ent. de bâtimens, faub. du Temple, 9, le 20 février à 12 heures (No 6827 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROMAGNESI fils (René-Joseph), sculpteur, rue Lafayette, 27, le 20 février à 9 heures (No 6685 du gr.);

Du sieur CUDRUE (Jean-Jacques-Ferdinand), serrurier, faub. du Temple, 59, le 20 février à 9 heures (No 6647 du gr.);

Du sieur MILLOCHAU (Julien), md de bois et charbon, à Choisy-le-Roi, le 20 février à 9 heures (No 6687 du gr.);

Du sieur LABORIE (Guillaume), fab. de casquettes, rue Ste-Avoie, 33, le 20 février à 3 heures (No 6659 du gr.);

Du sieur DEBLED (Auguste-Nicolas), maître maçon, rue des Martyrs, 10, le 22 février à 12 heures (No 6651 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs PITARD et TROPEY, droguistes et mds de couleurs, cour Batave, 18, le 20 février à 9 heures (No 6582 du gr.);

Du sieur CHAPET aîné (Louis-Marie), fruitier-fleuriste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, le 22 février à 9 heures (No 6440 du gr.);

Du sieur DELASSELLE (Alphonse-François), tailleur, rue Ste-Anne, 63, le 22 février à 9 heures (No 6554 du gr.);

Du sieur PELLETIER (Alphonse-Onésime), sculpteur, rue Neuve-St-Nicolas, 12 bis, le 20 février à 12 heures (No 4538 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GANDAIS jeune (Anthelme), fournisseur d'équipemens militaires, rue du Grand-Chantier, 14, entre les mains de MM. Herou, faub. Poissonnière, 14, et Leborgne, rue Bertin-Poirée, 9, syndics de la faillite (No 6769 du gr.);

Du sieur GIRARDIN (François), taillandier-forgeron, rue Bourtibourg, 28, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (No 6732 du gr.);

Du sieur LIEBAUT (Pierre-Louis), confiseur, rue St-Honoré, 66, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (No 6726 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DIDIER (Edouard-François), tenant cabinet de lecture, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, sont invités à se rendre, le 20 février à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 6356 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle QUÉRITÉ dit VILLIÈRES, mde de nouveautés, faub. St-Honoré, 130, sont invités à se rendre, le 22 février à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 6463 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve LORIT, ferblantière, rue des Gravilliers, n. 10, sont invités à se rendre, le 20 février à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 4300 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 FÉVRIER 1847.

NEUF HEURES : Codony, fab. de cadres, synd. — Molle, fondeur en cuivre, id. — Delanoé, anc. restaurateur-relieur, id. — Martel, nourrisseur, vérif. — Gaurissan, tailleur, id. — Lointier, restaurateur, clôt. — Dame Vollaeys, mde de modes, id

DIX HEURES : Galotte fils, nég. en vins, synd. — Allemand, colporteur, clôt. — Cartal, md de vins, id. — Chammas, parfumeur, id.

MIDI : Benoit frères, tenant l'hôtel de Grenelle, id. — Andrieu, anc. nég. en broderies, id. — Gilbert, rem. à huitaine.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 5 février 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Zoé MONTERET et François PARIS, propriétaire, à Paris, rue Royale-St-Antoine, 11 bis.
Bonnel de Longchamp, avoué.

Le 2 février 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Rose LADREY et Jean-Baptiste BERTHAULT, rentier, à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 31.
Ramond de la Croisette, avoué.

Le 5 janvier 1847 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Adèle POTTEMAIN et Pierre MOHR, horloger, à Paris, place St-Germain-des Prés, 9.
Vigier, avoué.

Le 3 février 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Adèle-Louise SOMMERVOGEL et Louis-Camille-Ernest BUNOT DE CHOISY, négociant, à Paris, rue Bleue, 20.
Petit-Bergonz, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 février 1847.

M. Dehors, 51 ans, rue de Chartres-du-Roule, 7. — Mme veuve Sourdeau, 53 ans, rue du Colysée, 11 bis. — M. Chanchant, 80 ans, rue du Faub.-du-Roule, 3. — M. Michon, 71 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. — Mme Binet, 78 ans, rue de la Jussienne, 15. — Mme Herbel, 44 ans, rue des Deux-Ecus, 3. — Mme Malgrez, 45 ans, rue de Menilmontant, 58 bis. — M. Rosteau, 45 ans, rue des Marmouzets, 32. — Mme la vicomtesse de Châteaubriant, 73 ans, rue du Bac, 112. — M. Taffé, 75 ans, rue du Jardinet, 13. — M. Delaunay, 22 ans, rue Suger, 18. — M. Malgras, 36 ans, rue Gracieuse, 24. — M. Marouteau, 59 ans, impasse Longue-Avoine, 4. — M. Tourbit, 87 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 3 — M. Dillon, 33 ans, rue des Postes, 23.

Du 13 février.

Mme Chadel, 73 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 25. — M. Moreau, 77 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 82. — M. Muret, 42 ans, rue de Chaillot, 50. — Mme veuve Leoce de la Roque, 70 ans, rue d'Alger, 14. — M. Gallert, 56 ans, rue Thiroux, 2. — Mme Sauveu, 26 ans, rue Olivier, 4. — Mlle Darius, 25 ans, rue des Moulins, 11. — M. Paulus, 26 ans, boul. Poissonnière, 29. — Mme Sance, 65 ans, rue du Faub.-St-Denis, 104 bis. — Mme Bullaut, 59 ans, boul. Montmartre, 9. — Mme veuve Brandicourt, 91 ans, rue Neuve-Saint-Laurent, 25. — M. Chamins, 62 ans, rue Transnonain, 43. — M. Bontemps, 52 ans, rue de Berry, 24. — M. Soudans, 73 ans, rue de la Verrerie, 97. — Mme veuve Boisnormand, 80 ans, rue St-Louis, 58, au marais — M. Mourot, 40 ans, rue St-Louis, 16, au Marais. — Mme veuve Sterckmen, 69 ans, rue Contrescarpe, 72. — Mme veuve Guillard, 84 ans, rue Payenne, 1. — Mme veuve Gullain, 45 ans, rue St-Antoine, 110. — M. Gournel, 48 ans, quai des Ormes, 6. — M. Clarembourg, 62 ans, rue de la Planche, 15. — M. Mollette, 66 ans, rue du Dragon, 22. — Mme Jay, 42 ans, rue de Vaugirard, 36. — M. Jacques, 58 ans, rue Carpentier, 5.—M. Lebrun, 54 ans, boul. de l'Hôpital, 14.

Bourse du 15 Février.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118	75
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	—	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars	104	—
Trois 0/0, j. du 22 décembre	78	—
Trois 0/0 (emprunt 1844)	—	—
Actions de la Banque	3260	—
Rente de la ville	—	—
Obligations de la ville	1300	—
Caisse hypothécaire	285	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	—	—
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1160	—
4 Canaux avec primes	1250	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, j. de janvier	—	—
— Récépissés Rothschild	101	—

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	101	50
Espagne, dette active	—	—
Dette diff. ancienne	—	—
Dette passive	—	—
Trois 0/0 1845	—	—
Belgique. Emprunt 1831	101	50
— — 1840	102	50
— — 1842	—	—
— Trois 0/0	91	5
— Banque (1835)	—	—
Deux et demi hollandais	—	—
Emprunt portugais 5 0/0	—	—
— — 3 0/0	—	—
— d'Haïti	—	—
Emprunt du Piémont	—	—
Lots d'Autriche	—	—
Cinq 0/0 autrichien	—	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT Hier.		AU COMPTANT Auj.	
Saint-Germain	1032	50	1032	50
Versailles, rive droite	340	—	340	—
— rive gauche	215	—	215	—
Paris à Orléans	1235	—	1240	—
Paris à Rouen	860	—	860	—
Rouen au Havre	660	—	640	—
Marseille à Avignon	825	—	—	—
Strasbourg à Bâle	203	75	205	—
Orléans à Vierzon	—	—	—	—
Boulogne à Amiens	535	—	535	—
Orléans à Bordeaux	610	—	610	—
Chemins du Nord	310	—	315	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	490	—	488	75
Paris à Lyon	467	50	468	75
Paris à Strasbourg	466	25	468	75
Tours à Nantes	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le février 1847. F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

(Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,